swiss olympic
spirit of sport

Statut antidopage

Valable à partir du 1er janvier 2027

Table des matières

Préambule ... 3

Organes ... 3

Compétences ... 4

Champ d'application personnel ... 4

Article 1 Définition du dopage ... 5

Article 2 Violations des règles antidopage ... 5

Article 3 Preuve du dopage ... 10

Article 4 Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ... 13

Article 5 Contrôles et enquêtes ... 19

Article 6 Analyse des échantillons ... 23

Article 7 Gestion des résultats : Compétence, examen initial, notification et suspensions provisoires ... 27

Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue ... 35

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels ... 37

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus ... 38

Article 11 Conséquences pour les équipes ... 62

Article 12 Sanctions à l'encontre d'autres organisations sportives ... 63

Article 13 Gestions des résultats : Appels ... 65

Article 14 Confidentialité et rapport ... 72

Article 15 Mise en œuvre des décisions ... 76

Article 16 Animaux ... 79

Article 17 Prescription ... 79

Article 18 Éducation ... 79

Article 19 Recherche ... 80

Article 20 Responsabilités des organisations membres de Swiss Olympic et des organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés à cette fédération ... 80

Article 21 Rôles et responsabilités additionnels des athlètes et des autres personnes ... 81

Article 22 Frais ... 83

Article 23 Assistance judiciaire ... 84

Article 24 Interprétation du Statut selon les règles du Code ... 85

Article 25 Dispositions finales ... 86

Entrée en vigueur ... 89

Annexe Définitions ... 90

Préambule

- Convaincu que l'usage illégitime de substances ou méthodes interdites est condamnable,
- conscient que la Confédération assume sa responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011 (ci-après « Loi sur l'encouragement du sport »),
- compte tenu du fait que la Confédération a délégué la compétence de prendre des mesures antidopage, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, à la Fondation Swiss Sport Integrity (ci-après « Swiss Sport Integrity »),
- en mise en œuvre du Code mondial antidopage (ci-après « Code ») du Programme mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA »),
- en application de l'article 4.2 alinéa 2 lettre m) des statuts de l'Association Olympique Suisse (ci-après « Swiss Olympic »),
- conscient de la nécessité de limiter les atteintes aux droits individuels au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage et notamment de respecter les prescriptions en matière de protection des données,

le Parlement du sport de Swiss Olympic adopte le présent Statut antidopage (ci-après « Statut »).

Organes

Les organes de la lutte contre le dopage sont :

- Swiss Sport Integrity en sa qualité d'agence nationale de lutte contre le dopage au sens de la Loi sur l'encouragement du sport et d'organisation nationale antidopage au sens du Programme mondial antidopage ainsi que de première instance dans des procédures spécifiques selon le présent Statut et les standards nationaux ;
- le Tribunal du sport suisse en tant qu'organe disciplinaire au sens de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport et d'autorité indépendante de première ou seconde instance.

Compétences

Outre les compétences expressément citées par le présent Statut, Swiss Sport Integrity est notamment compétente pour :

- la mise en œuvre de dispositions et stratégies antidopage en conformité avec le Programme mondial antidopage ; cela englobe notamment l'adoption de standards nationaux pour le présent Statut ;
- la collaboration avec des organisations sportives nationales, des autorités publiques, d'autres organisations antidopage nationales et internationales ainsi qu'avec d'autres organisations poursuivant des objectifs de lutte contre le dopage.

Les compétences du Tribunal du sport suisse sont définies par le présent Statut, les standards nationaux ainsi que par le Règlement d'arbitrage.

Champ d'application personnel

Le présent Statut s'applique à toutes les organisations membres de Swiss Olympic, leurs organisation d'appartenance, fédérations, associations, clubs, ligues et autres personnes juridiques rattachées ou associées (y compris notamment les membres de leur conseil d'administration, leurs comités, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs cadres supérieurs et leurs employés) ainsi qu'aux personnes suivantes :

- les athlètes énoncés à l'article 5.2 ;
- le personnel d'encadrement des athlètes énoncés à l'article 5.2 ;
- les autres personnes qui remplissent également l'une des conditions énoncées à l'article 5.2.

Si une personne soumise au présent Statut prend sa retraite sportive après avoir été notifiée par Swiss Sport Integrity ou après l'ouverture d'une procédure devant le Tribunal du sport suisse, les instances compétentes le restent, y compris la voie de l'arbitrage, et les voies de recours sont maintenues jusqu'à la fin de la procédure.

Lorsqu'une telle personne prend sa retraite sportive avant toute notification, la compétence pour la préparation et l'exécution de la procédure relève de la compétence des instances qui étaient compétentes au moment de la violation alléguée des règles antidopage conformément au Statut en vigueur à ce moment-là.

Article 1 Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du présent Statut.

Article 2 Violations des règles antidopage

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux athlètes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète

2.1.1 Il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. L'athlète est responsable de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans ses échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part d'un athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

Commentaire sur l'article 2.1.1

Une violation au sens de la présente disposition est commise indépendamment de la question de la faute de l'athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective » ou « strict liability ». La faute de l'athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS. Une violation des règles antidopage pour présence est établie lorsqu'une substance interdite est détectée dans l'échantillon d'un athlète qui était soumis aux règles adoptées en vertu du Statut au moment du prélèvement de l'échantillon, que l'athlète ait été ou non soumis au Statut au moment de l'usage de la substance interdite.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :

- présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé ; ou
- lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète ; ou
- lorsque l'échantillon A ou B de l'athlète est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de

l'échantillon fractionné ou que l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

Commentaire sur l'article 2.1.2

Swiss Sport Integrity ou l'autre organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si l'athlète n'en demande pas l'analyse.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions, les standards internationaux ou les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à l'athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part d'un athlète pour établir une violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance ou méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 2.2.2

La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective (« strict liability ») établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un athlète d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que cet athlète en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)

Pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2, l'usage ou la tentative d'usage allégué doit avoir eu lieu alors que l'athlète était soumis au présent Statut ou à des règles adoptées en vertu du Code. Toutefois, cela n'empêche pas une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité lui permettant de refuser ou de révoquer l'adhésion d'une personne qui, avant d'être soumise au présent Statut ou à des règles adoptées en vertu du Code, a eu un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant qu'elle était soumise au Statut ou à des règles adoptées en vertu du Code.

Commentaire sur l'article 2.2

Il a toujours été et il est possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement

de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de seules données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre

Commentaire sur l'article 2.3

Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un athlète a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part de l'athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'athlète.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un athlète faisant partie du *Pool whereabouts* national enregistré.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne

Commentaire sur l'article 2.5

Le fait pour un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne de ne pas coopérer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne constitue pas en soi une falsification au sens de l'article 2.5. Un tel refus de coopérer peut toutefois donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu des règles d'un signataire lorsque ces règles prévoient des garanties procédurales appropriées.

2.6 Possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète

2.6.1 La possession en compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite constitue une violation selon l'article 2.6.

La possession hors compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite hors compétition constitue également une violation selon l'article 2.6, à moins qu'il ne s'agisse de substances ou méthodes interdites uniquement en compétition.

Si l'athlète établit que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en application de l'article 4.4 ou qu'il fournit une autre justification acceptable, il n'y a pas de violation selon l'article 2.6.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance ou méthode interdite constitue une violation selon l'article 2.6.

La possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance ou méthode interdite, en lien avec un athlète, une compétition ou un entraînement, constitue une violation selon l'article 2.6, à moins qu'il ne s'agisse de substances ou méthodes interdites seulement en compétition.

Si le membre du personnel d'encadrement de l'athlète établit que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordé à un athlète en application de l'article 4.4 ou qu'il fournit une autre justification acceptable, il n'y a pas de violation selon l'article 2.6.

Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2

L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Une justification acceptable comprendrait, par exemple,

(a) *le fait pour un athlète ou le médecin d'une équipe de transporter des substances ou méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou*

(b) *le fait pour un athlète de posséder une substance ou méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.*

2.7 Trafic ou tentative de trafic par un athlète ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 par une autre personne.

Commentaire sur l'article 2.9

La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.

2.10 Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un athlète, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui :

2.10.1.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.10.1.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats con-

formément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne.

Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une organisation antidopage devra établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Il incombera à l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les organisations antidopage qui ont connaissance du membre du personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.

Commentaire sur l'article 2.10

Les athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre athlète faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement de l'athlète pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement de l'athlète à servir d'agent ou de représentant.

L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie à l'athlète ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

2.11 Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation selon l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à Swiss Sport Integrity, à une autre organisation antidopage, à des organes

chargés de l'application de la loi (par exemple, les autorités de poursuite pénale), à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à Swiss Sport Integrity, à une autre organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi (par exemple, les autorités de poursuite pénale), à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

Commentaire sur l'article 2.11.2

Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.

Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprennent pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement.

Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.

Article 3 Preuve du dopage

3.1 Fardeau de la preuve et degré de preuve

Le fardeau de la preuve incombera à Swiss Sport Integrity, qui devra établir la violation d'une règle antidopage ou de l'article 10.14.1. Le degré de preuve auquel Swiss Sport Integrity est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un athlète ou à une autre personne présumé avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.1.3, lui incombera, à la prépondérance des probabilités.

Commentaire sur l'article 3.1

Le degré de preuve auquel doit se conformer Swiss Sport Integrity est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

Commentaire sur l'article 3.2.1

Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires (SIL). L'athlète ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Commentaire sur l'article 3.2.2

Il incombe à l'athlète ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, l'athlète ou l'autre personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si l'athlète ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à Swiss Sport Integrity qui doit

alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncé dans le Code ou dans le présent Statut ou ses standards nationaux n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.

Toutefois, si l'athlète ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards nationaux (ou standards internationaux) indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport aux Standard international pour les contrôles relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

(ii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

(iii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier à l'athlète l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

(iv) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification de l'athlète ou aux tentatives de localisation de l'athlète qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à Swiss Sport Integrity de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii)

Swiss Sport Integrity satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.

Commentaire sur l'article 3.2.3

Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite à l'athlète à propos d'un

manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des données, le Standard international pour les renseignements et enquêtes, le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si l'athlète a commis une violation des règles antidopage. De même, un manquement par Swiss Sport Integrity ou par un autre signataire à leurs responsabilités en matière d'éducation antidopage en vertu de l'article 20 du Code ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.
Pour éviter toute ambiguïté, l'affirmation par un athlète d'une allégation de violation « fondamentale » d'un standard national, d'un standard international ou d'une autre règle ou principe antidopage énoncée dans les règles de Swiss Olympic, de Swiss Sport Integrity ou dans le Code ne peut invalider un résultat d'analyse anormal ou une violation des règles antidopage, à moins que l'athlète puisse également établir que la violation aurait pu raisonnablement causer le résultat d'analyse anormal ou la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable à des faits à l'encontre de l'athlète ou l'autre personne visé par la décision (et ayant fait l'objet d'une accusation pour une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1), à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle, dont l'ordre public suisse.

Commentaire sur l'article 3.2.4

Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne s'applique pas aux décisions de suspension provisoire.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, peut tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en se fondant sur le refus de cet athlète ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de Swiss Sport Integrity.

Commentaire sur l'article 3.2

Par exemple, Swiss Sport Integrity peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux de l'athlète, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine de l'athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète. Les résultats d'un test de mensonges ne doivent pas être considérés comme des preuves analytiques fiables.

Article 4 Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

4.1 Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage comprennent la Liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA en tant que standard international conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code.

Sous réserve de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles

antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site internet de l'AMA sans autre formalité requise de la part de Swiss Sport Integrity. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout athlète ainsi que toute autre personne sera lié à la Liste des interdictions et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout athlète et toute autre personne ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la Liste des interdictions et ses mises à jour.

Swiss Sport Integrity publie sur son site web en tant que mise en œuvre de la Liste des interdictions de l'AMA une Liste des interdictions en tant que standard national. Les substances et méthodes interdites figurant dans cette liste correspondent à celles de la liste validée par l'AMA. La Liste des interdictions publiée par Swiss Sport Integrity peut comprendre des commentaires et des informations complémentaires.

La Liste des interdictions de l'AMA et de Swiss Sport Integrity ainsi que leurs actualisations sont contraignantes pour toutes les organisations membres de Swiss Olympic et leurs organisations associées.

Commentaire sur l'article 4.1

La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra annuellement et entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année, que des changements y aient été apportés ou non. Swiss Sport Integrity publiera toujours au moins la version la plus récente de la Liste des interdictions en vigueur sur son site web.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances et méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier.

Des substances et des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

Commentaire sur l'article 4.2.1

L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.

4.2.2 Substances ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

Les substances et méthodes spécifiées dont il est question dans le présent article ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que

d'autres substances ou méthodes de dopage. Il s'agit plutôt de substances et méthodes qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un athlète dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive.

Commentaire sur l'article 4.2.2

Les substances interdites qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un athlète dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive peuvent comprendre, par exemple, la marijuana ou les stimulants interdits que contiennent certains médicaments contre le rhume.

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les substances d'abus sont les substances interdites spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent plus souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Caractère obligatoire de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances et méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

Commentaire sur l'article 4.3

Une substance ou une méthode est inscrite dans la Liste des interdictions par l'AMA quand elle remplit deux des trois critères suivants :

- *Augmentation ou augmentation potentielle des performances sportives ;*
- *Risque effectif ou potentiel pour la santé ;*
- *Infraction à l'esprit sportif.*

Une substance ou une méthode peut en outre être inscrite dans la Liste des interdictions quand elle a le potentiel de masquer l'utilisation d'autres substances ou méthodes interdites.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite ne sera pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont conformes aux dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Demandes d'autorisation à des fins thérapeutiques

4.4.2.1 Un athlète soumis au présent Statut qui n'est pas un athlète de niveau international doit s'adresser à Swiss Sport Integrity en vue d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Toute demande doit être faite conformément au Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2.2 Swiss Sport Integrity établira une commission d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après « CAUT ») qui examinera les demandes d'octroi d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les détails seront réglés par le Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2.3 La CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques dès que possible et, généralement dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, la CAUT devra mettre tout en œuvre pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

4.4.2.4 La décision de la CAUT sera la décision finale de Swiss Sport Integrity et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.7. Cette décision sera notifiée par écrit à l'athlète, à l'AMA et aux autres organisations antidopage conformément au Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Swiss Sport Integrity devra s'assurer que toute décision est inscrite sans délai dans ADAMS et, en tout état de cause, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision.

Commentaire sur l'article 4.4.2

Swiss Sport Integrity peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques provenant d'athlètes de niveau inférieur ou d'athlètes de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par Swiss Sport Integrity dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, elle devra autoriser tout athlète concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des athlètes concernés, Swiss Sport Integrity doit publier cette politique sur son site internet.

La soumission de documents falsifiés à la CAUT ou à Swiss Sport Integrity, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5.

Un athlète ne doit pas supposer a priori que sa demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ou de prolongation d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance ou méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls de l'athlète.

4.4.3 Demande d'autorisation à des fins thérapeutiques rétroactive

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive peut être accordée selon les conditions énoncées dans le Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Commentaire sur l'article 4.4.3

Si un athlète ne se voit pas accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, l'article 10.2.4 devrait également être pris en considération en ce qui concerne toute période de suspension à imposer.

4.4.4 Reconnaissance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques octroyée par Swiss Sport Integrity est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres organisations nationales antidopage.

Si un athlète devient soumis aux exigences en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations, il ne doit généralement pas présenter de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à la fédération internationale ou à l'organisation responsable de grandes manifestations.

Toutes les décisions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de Swiss Sport Integrity seront automatiquement reconnues par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations, à moins que l'AMA n'ait accordé une exemption en vertu de l'article 7.2(b) du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Si l'AMA accorde une exemption à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations conformément à l'article 7.2(b) du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'athlète devra demander la reconnaissance de son autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations compétente.

4.4.5 Expiration, retrait et renversement d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Toute autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément aux présentes règles antidopage et le Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

(a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été accordée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ;

(b) peut être retirée par Swiss Sport Integrity avant sa date d'expiration si l'athlète ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par Swiss Sport Integrity lors de la délivrance de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et/ou en raison d'un changement de circonstances, les critères de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne sont plus remplies ; ou

(c) peut être invalidée par l'AMA ou à la suite d'un appel.

4.4.6 Examen d'une décision concernant des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par Swiss Sport Integrity qui lui est soumise par l'athlète ou par Swiss Sport Integrity. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale d'accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui est soumise par Swiss Sport Integrity.

L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.

Commentaire sur l'article 4.4.6

L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.

4.4.7 Appel d'une décision concernant des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Si Swiss Sport Integrity refuse une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'athlète peut former appel exclusivement auprès du Tribunal du sport suisse, sauf indication contraire dans le Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Sauf indication contraire dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, toute décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prise par une fédération internationale qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par l'athlète et/ou par Swiss Sport Integrity, exclusivement devant le TAS.

Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut faire l'objet d'un appel par l'athlète, par Swiss Sport Integrity et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement devant le TAS.

Commentaire sur l'article 4.4.7

Le Tribunal du sport suisse veillera, dans la mesure du possible, à ce qu'une personne ayant une formation médicale soit inclus dans la Formation.

Dans le cas d'une décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prise par une fédération international, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.

Article 5 Contrôles et enquêtes

5.1 But des contrôles

5.1.1 Les contrôles peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions des standards national et international pour les contrôles et selon les protocoles spécifiques de Swiss Sport Integrity en complément du Standard national pour les contrôles.

5.1.2 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'athlète de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou méthode interdite) du Statut, ainsi qu'aux fins décrites à l'article 6.2.

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

Tout athlète peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles.

Sous réserve des restrictions pour les contrôles lors de manifestations mentionnées à l'article 5.3, les règles suivantes sont applicables :

5.2.1 Les athlètes appartenant à Swiss Olympic, à une organisation membre de Swiss Olympic ou à une organisation, fédération, association, ligue ou un club rattaché/e à cette organisation ou qui sont licenciés auprès ou accrédités par une telle organisation, fédération, association, ligue ou un tel club peuvent être contrôlés à tout moment en compétition et hors compétition.

Cette obligation de contrôle s'applique aussi aux athlètes participant à des compétitions, se déroulant, organisées, tenues, autorisées ou convenues sous le patronage de Swiss Olympic ou d'une des organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs précités.

5.2.2 L'obligation de contrôle s'applique aussi :

- aux athlètes soumis au Programme mondial antidopage qui ne remplissent aucune des conditions indiquées à l'article 5.2.1, dès lors et pendant tout le temps qu'ils se trouvent en Suisse ;
- aux athlètes suspendus conformément à l'article 10 ; et
- aux athlètes retraités retournant à la compétition.

Des règles spécifiques relatives à l'obligation de contrôle et définies aux articles 5.6 et 10.14 s'appliquent aux athlètes retraités retournant à la compétition, respectivement suspendus.

5.2.3 L'AMA est compétente pour effectuer des contrôles en compétition et hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.8.11 du Code.

5.2.4 Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue, sous-traite toute partie des contrôles à ou sollicite des contrôles de Swiss Sport Integrity, cette dernière pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires à ses frais. Dans ce cas, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en sera notifiée.

Commentaire sur l'article 5.2

Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage peut obtenir une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires.

À moins que l'athlète n'ait identifié une période de soixante (60) minutes pour les contrôles entre 23h00 et 6h00, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que l'athlète puisse être impliqué dans des activités de dopage, pour effectuer un contrôle durant ce temps. Une contestation portant sur le point de savoir si Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.

5.3 Contrôles lors de manifestations

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation durant la durée de la manifestation.

Lors de manifestations internationales organisées en Suisse, l'organisation internationale responsable de la manifestation sera compétente pour réaliser des contrôles.

Lors de manifestations nationales organisées en Suisse, Swiss Sport Integrity sera compétente pour réaliser les contrôles.

À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé durant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.

5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des contrôles lors d'une manifestation, souhaite effectuer des contrôles sur un ou plusieurs athlète(s) durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles.

Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures décrites dans le Standard international pour les contrôles, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les contrôles et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Sauf disposition contraire indiquée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles relèvera de la compétence de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

Commentaire sur l'article 5.3.2

Avant d'autoriser Swiss Sport Integrity ou une autre organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation.

Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera Swiss Sport Integrity ou l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation.

L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.

5.4 Plan de répartition des contrôles et exigences relatives aux contrôles

5.4.1 Swiss Sport Integrity élabore un plan de répartition des contrôles qui tient compte de façon adéquate des facteurs déterminants. Les détails sont notamment réglés dans le Standard national pour les contrôles.

5.4.2 Les exigences relatives aux contrôles effectués par Swiss Sport Integrity sont définies dans le Standard national pour les contrôles.

5.5 Informations de localisation des athlètes

Swiss Sport Integrity établit des *pools whereabouts* et publie les détails concernant les sports individuels et les sports d'équipe sur son site web. Les athlètes et équipes inclus dans un *pool whereabouts* par Swiss Sport Integrity seront tenu de fournir des informations de localisation. Les athlètes et équipes seront notifiés avant d'être inclus dans un *pool whereabouts* ainsi que lorsqu'ils en seront retirés.

Swiss Sport Integrity établit les *pools whereabouts* suivants :

(i) le *Pool whereabouts* national enregistré ;

(ii) le *Pool whereabouts* national, comprenant des athlètes individuels et des équipes (*Pool* sport d'équipe).

Les athlètes qui ont été inclus dans le *Pool whereabouts* national enregistré, analogue au groupe cible des sportifs soumis aux contrôles selon le Code, seront passibles des conséquences prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4.

Swiss Sport Integrity imposera en vertu de ses propres règles des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 aux athlètes inclus dans le *Pool whereabouts* national.

Les détails sont réglés par Swiss Sport Integrity, notamment dans le Standard national pour les contrôles.

5.6 Athlètes à la retraite revenant à la compétition

5.6.1 Si un athlète de niveau international ou national figurant dans le *Pool whereabouts* national enregistré ou dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles selon le Code prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, cet athlète ne concourra pas dans des manifestations internationales ou des manifestations nationales tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé Swiss Sport Integrity et sa fédération internationale avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'AMA, en consultation avec Swiss Sport Integrity et la fédération internationale, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers l'athlète.

L'exemption peut être soumise à une ou plusieurs conditions que l'AMA et les organisations antidopage concernées peuvent imposer à leur discrétion, y compris, sans s'y limiter, un nombre minimum de contrôles avant la participation à des manifestations internationales ou manifestations nationales ou une restriction de la participation (pendant la période d'exemption) à des manifestations internationales ou manifestations nationales spécifiques.

Une décision de l'AMA de ne pas accorder d'exemption peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Tout résultat de compétition obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que l'athlète ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une manifestation internationale ou d'une manifestation nationale.

Commentaire sur l'article 5.6.1

Lorsque l'athlète souhaite reprendre la compétition dans un sport différent duquel il a pris sa retraite, la fédération internationale concernée sera celle du sport dans lequel l'athlète souhaite reprendre la compétition.

L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifiée.

5.6.2 Si un athlète prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, cet athlète devra aviser par écrit de sa retraite l'organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. S'il souhaite ensuite reprendre la compétition, cet athlète ne pourra concourir dans des manifestations internationales ou nationales tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à Swiss Sport Integrity et à sa fédération internationale un préavis écrit d'une période équivalant à la plus longue des deux périodes suivantes :

a) la période de suspension restante à la date de la retraite ; ou

b) six (6) mois.

Commentaire sur l'article 5.6.2

Aucune disposition du Statut ou du Code n'empêche une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité qui permettent à l'organisation de refuser ou de révoquer l'adhésion d'un athlète qui a eu, pendant une période de retraite où il n'était pas soumis au Statut ou au Code, un

comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant que la personne était liée par les règles adoptées en vertu du Statut et/ou du Code.

5.7 Programme des observateurs indépendants

Swiss Sport Integrity et tout comité d'organisation d'une manifestation national en Suisse doit autoriser et faciliter le Programme des observateurs indépendants à ces manifestations.

5.8 Enquêtes et recueil de renseignements

Swiss Sport Integrity se dotera de moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements à des fins de lutte contre le dopage.

Article 6 Analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants.

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Commentaire sur l'article 6.1.1

Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA.

Les violations selon l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.

6.1.2 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage, ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médicolégales fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Analyse des échantillons et évaluation des données analytiques à des fins de lutte contre le dopage

Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin :

- d'y détecter les substances et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions ; et
- d'y détecter toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code ; ou afin

- d'aider Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète ; y compris
- d'établir le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou
- à toute autre fin antidopage.

En principe, tous les échantillons prélevés devront être analysés rapidement. Toutefois, des conditions spécifiques dans lesquelles les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'une analyse ultérieure peuvent être définies dans le Standard international pour les laboratoires ou le Standard international pour les contrôles.

Commentaire sur l'article 6.2

D'autres exemples de mesures de lutte antidopage pour lesquelles le consentement de l'athlète ne serait pas requis comprennent, sans s'y limiter :

a) l'utilisation des informations issues des contrôles pour étayer une procédure de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2 ;

b) les contrôles de substances ou méthodes non interdites incluses dans le Programme de surveillance de l'AMA (voir article 4.5 du Code) ;

c) les contrôles de substances non interdites à des fins d'interprétation des résultats (par exemple, des facteurs confondants du « profil stéroïdien », des substances non interdites associées à un ou des métabolites ou produits de dégradation de substances interdites) ;

d) les contrôles de substances ou méthodes non interdites (y compris l'analyse d'échantillons prélevés hors compétition pour des substances interdites en compétition seulement) demandés dans le cadre d'un processus de gestion des résultats par une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats, par une instance d'audition ou par l'AMA ;

e) l'utilisation d'informations pour orienter les contrôles ciblés ;

f) l'utilisation de données analytiques ; et

g) des analyses additionnelles à des fins de recherche d'assurance qualité, conformément au Standard international pour les laboratoires, notamment :

i) l'amélioration des méthodes d'analyse existantes ;

ii) le développement de nouvelles méthodes d'analyse pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou de méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon, ou pour des substances incluses dans le Programme de surveillance de l'AMA ou ciblées à des fins d'interprétation des résultats ;

iii) l'application de méthodes pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon à de nouvelles matrices biologiques (par exemple, sang, gouttes de sang séché, cheveux, salive) ;

iv) l'utilisation des échantillons comme collections de référence/échantillons de contrôle de qualité ;

v) l'établissement de valeurs de référence de population ou de seuils ou limites de décision nouveaux ou révisés pour des substances ou méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon ou à d'autres fins statistiques.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes et les informations sur le contrôle du dopage peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut être utilisé sans le consentement écrit de l'athlète si la recherche comporte une nouvelle analyse du ou des échantillons de l'athlète effectuée pour un objectif autre que ceux précisés à l'article 6.2. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le contrôle du dopage utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter qu'ils ne puissent être attribués à un athlète en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons et

des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage devra respecter les principes énoncés à l'article 19.

Commentaire sur l'article 6.3

Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisés à de telles fins autorisées non liées à la recherche devront également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un athlète en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 du Code ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et des principes de protection de données applicables, dont le Standard international pour la protection des données.

6.4 Standards d'analyse d'échantillons et de rendu des résultats

Swiss Sport Integrity demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons et rapporter les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires, aux autres standards et aux contrats pertinents avec Swiss Sport Integrity.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances ou méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par Swiss Sport Integrity. Les résultats de telles analyses seront rapportés à Swiss Sport Integrity et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

Commentaire sur l'article 6.4

L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse d'échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où Swiss Sport Integrity avise l'athlète que l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation conformément à l'article 2.1 ou avant que l'affaire n'ait été définitivement résolue. Si Swiss Sport Integrity souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification ou avant que l'affaire ne soit définitivement résolue, elle peut le faire avec le consentement de l'athlète ou l'approbation du Tribunal du sport suisse ou autre instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler l'athlète et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et

sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'échantillon initiée par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, Swiss Sport Integrity, une autre organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'une des toute institutions énoncées auparavant) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

Nonobstant l'article 6.5, l'AMA peut, à sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler l'athlète d'assumer également la compétence pour la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

Commentaire sur l'article 6.8

La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.

L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, à un cas de non-conformité de la part d'un signataire ou à des activités de dopage d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.

Article 7 Gestion des résultats : Compétence, examen initial, notification et suspensions provisoires

La gestion des résultats conformément au Statut établit un processus destiné à résoudre les violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 de manière équitable, rapide et efficace.

Les détails de la gestion des résultats sont notamment réglés ci-dessous et dans le Standard national pour la gestion des résultats.

7.1 Compétence en matière de gestion des résultats

7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6 et 6.8 des présentes règles antidopage ainsi que de l'article 7.1 du Code, la gestion des résultats relèvera de la compétence de Swiss Sport Integrity si cette dernière a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, si Swiss Sport Integrity a notifié en premier lieu l'athlète ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.

L'AMA tranchera tout différend survenant entre plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est compétente pour la gestion des résultats. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept (7) jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée par un arbitre unique.

Si Swiss Sport Integrity souhaite effectuer la gestion des résultats en dehors de la compétence prévue à l'article 7.1 du Code, elle peut en demander l'autorisation à l'AMA.

7.1.2 Lorsque le présent Statut ne confère pas à Swiss Sport Integrity la compétence sur un athlète ou une autre personne dès lors qu'il ou elle ne tombe pas dans le champ d'application personnel du Statut, la gestion des résultats sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur l'athlète ou sur l'autre personne conformément aux règles de la fédération internationale.

7.1.3 Pour tout manquement potentiel aux obligations en matière de localisation, la gestion des résultats incombera à Swiss Sport Integrity si c'est elle qui a ordonné le contrôle ayant permis de constater ce manquement potentiel aux obligations en matière de localisation. Dans tous les autres cas, la gestion des résultats sera administrée par Swiss Sport Integrity, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle l'athlète en question transmet principalement ses informations de localisation. À titre d'exception à ce qui précède, si Swiss Sport Integrity a ordonné le contrôle, elle peut demander que la gestion des résultats soit administrée par la fédération internationale concernée. Si la fédération internationale concernée y consent, elle assurera la gestion des résultats pour le manquement potentiel à l'obligation de localisation.

Dans la mesure où un litige survient quant à savoir qui est compétent pour la gestion des résultats, Swiss Sport Integrity et la fédération internationale ou l'organisation nationale

antidopage peuvent régler ce litige entre elles. À défaut d'une résolution entre Swiss Sport Integrity et la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage concernée, l'AMA tranchera la question à son entière discrétion. Dans ce cas, l'article 7.1.1 du Code s'appliquera par analogie.

Si Swiss Sport Integrity constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un contrôle manqué, elle avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres organisations antidopage pertinentes.

7.1.4 Les autres circonstances où Swiss Sport Integrity sera responsable de la gestion des résultats, pour les violations des règles antidopage commises par un athlète ou une autre personne soumise à sa compétence, seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du Code.

7.1.5 L'AMA peut ordonner à Swiss Sport Integrity d'assumer la gestion des résultats dans un cas particulier. Si Swiss Sport Integrity refuse d'assumer la gestion des résultats dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence sur l'athlète ou sur l'autre personne et qui accepte de s'en charger, d'assumer la compétence pour la gestion des résultats à la place de Swiss Sport Integrity ou, à défaut d'une telle organisation antidopage, à toute autre organisation antidopage qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, Swiss Sport Integrity sera tenue de rembourser à l'autre organisation antidopage désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la gestion des résultats, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 seront effectués conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier à l'athlète ou à l'autre personne une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, Swiss Sport Integrity vérifiera dans ADAMS et, si nécessaire, contactera l'AMA et les autres organisations antidopage concernées, afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux suspensions provisoires

Commentaire sur l'article 7.4

Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par Swiss Sport Integrity, l'examen interne prévu par le présent Statut et le Standard international pour la gestion des résultats doit d'abord être effectué.

7.4.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal

Lorsque Swiss Sport Integrity reçoit un résultat d'analyse anormal ou constate un résultat de Passeport anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) pour une substance ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une méthode spécifiée ou une substance d'abus, une suspension provisoire doit être imposée :

(i) pour un résultat d'analyse anormal : dès l'envoi de la notification requise par l'article 7.2 ; ou

(ii) pour un résultat de Passeport anormal : dès l'envoi de la notification des charges (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal).

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si l'athlète démontre dans le cadre d'une demande de levée de la suspension provisoire obligatoire ou d'un appel que la procédure relative à la violation alléguée des règles antidopage est susceptible d'aboutir à une conclusion d'absence de violation des règles antidopage, à une absence de faute ou de négligence en vertu de l'article 10.5, à une réprimande sans période de suspension en vertu de l'article 10.6.1.2 (source contaminée) ou si la période déjà purgée par l'athlète en raison de la suspension provisoire dépasserait la période de suspension formulée dans la notification des charges pour la violation des règles antidopage.

7.4.1.1 Demande de levée de la suspension provisoire obligatoire

Comme condition préalable à un appel devant le TAS contre une suspension provisoire obligatoire imposée par Swiss Sport Integrity, un athlète doit suivre les procédures prévues ci-dessous dans l'article 7.4.1.1.

Si Swiss Sport Integrity impose une suspension provisoire à un athlète conformément à l'article 7.4.1, l'athlète peut soumettre une demande de levée de la suspension provisoire à Swiss Sport Integrity par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision. Cette demande sera traitée par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé à la décision d'imposer la suspension provisoire, conformément à une procédure de révision interne établie par Swiss Sport Integrity. Swiss Sport Integrity rendra une décision sur la demande de levée de l'athlète sans délai, et au plus tard sept (7) jours après la réception de la demande.

Si la demande de levée est rejetée par Swiss Sport Integrity, sa décision peut être contesté par l'athlète devant le Tribunal du sport suisse conformément à la procédure prévue à l'article 8, *mutatis mutandis*, ou faire l'objet d'un appel

par l'athlète devant le TAS conformément à l'article 7.4.3. Les appels devant le Tribunal du sport suisse sont traités selon une procédure accélérée et une sentence sera rendue sans délai.

Si le Tribunal du sport suisse rejette l'appel de l'athlète, celui-ci pourra faire appel de cette sentence devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

Si le Tribunal du sport suisse lève la suspension provisoire imposée à l'athlète, Swiss Sport Integrity pourra faire appel de cette sentence devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

Commentaire sur l'article 7.4.1.1

Pour éviter toute ambiguïté, l'appel par l'athlète à une suspension provisoire obligatoire devant le Tribunal du sport suisse n'est pas considérée comme un « appel » aux fins des articles 7.4.3 ou 13, et toute partie ayant droit de faire directement appel au TAS d'une décision de lever une suspension provisoire obligatoire en vertu de l'article 13.2.3 ne devra pas être tenue d'épuiser les voies de recours internes, notamment en faisant appel devant le Tribunal du sport suisse, avant de faire appel devant le TAS en vertu de l'article 7.4.3.

Commentaire sur l'article 7.4.1

Rien n'empêche Swiss Sport Integrity d'imposer une suspension provisoire facultative avant la fin du processus d'examen du résultat du Passeport anormal.

Dans le présent article, le terme « susceptible » désigne une affirmation fondée. Cette norme est légèrement inférieure à la prépondérance des probabilités, mais nettement supérieure à la simple possibilité ou à la plausibilité ; l'affirmation doit être étayée par une base probante solide, y compris des éléments de preuve concrets.

7.4.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances ou méthodes spécifiées, ou à d'autres violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

Swiss Sport Integrity peut imposer une suspension provisoire facultative pour une violation alléguée des règles antidopage avant l'analyse de l'échantillon B de l'athlète ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8, pour les violations de l'article 10.14.1 ou les violations des règles antidopage pour lesquelles une suspension provisoire n'est pas requise en vertu de l'article 7.4.1. Une suspension provisoire facultative peut être levée à la discrétion de Swiss Sport Integrity à tout moment avant qu'une sentence du Tribunal du sport suisse soit rendue tel que prévu à l'article 8, sauf indication contraire dans le Standard national pour la gestion des résultats.

7.4.2.1 Demande de levée de la suspension provisoire facultative

Comme condition préalable à un appel devant le TAS conformément à l'article 7.4.3 contre une suspension provisoire facultative imposée par Swiss Sport Integrity, un athlète ou une autre personne doit suivre les procédures prévues ci-dessous dans l'article 7.4.2.1.

Si Swiss Sport Integrity impose une suspension provisoire à un athlète ou une autre personne conformément à l'article 7.4.2, l'athlète ou l'autre personne peut soumettre une demande de levée de la suspension provisoire à Swiss Sport Integrity par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la

décision. Cette demande sera traitée par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé à la décision d'imposer la suspension provisoire, conformément à une procédure de révision interne établie par Swiss Sport Integrity. Swiss Sport Integrity rendra une décision sur la demande de levée de l'athlète ou de l'autre personne sans délai, et au plus tard sept (7) jours après la réception de la demande.

Si la demande de levée est rejetée par Swiss Sport Integrity, sa décision peut être contesté par l'athlète ou l'autre personne devant le Tribunal du sport suisse conformément à la procédure prévue à l'article 8, *mutatis mutandis*, ou faire l'objet d'un appel par l'athlète ou l'autre personne devant le TAS conformément à l'article 7.4.3. Les appels devant le Tribunal du sport suisse sont traités selon une procédure accélérée et une sentence sera rendue sans délai.

Si le Tribunal du sport suisse rejette l'appel de l'athlète ou de l'autre personne, celui-ci ou celle-ci pourra faire appel de cette sentence devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

Si le Tribunal du sport suisse lève la suspension provisoire imposée à l'athlète ou à l'autre personne, Swiss Sport Integrity pourra faire appel de cette sentence devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

Commentaire sur l'article 7.4.2.1

Pour éviter toute ambiguïté, l'appel par l'athlète ou l'autre personne à une suspension provisoire facultative devant le Tribunal du sport suisse n'est pas considérée comme un « appel » aux fins des articles 7.4.3 ou 13, et toute partie ayant droit de faire directement appel au TAS d'une décision de lever une suspension provisoire facultative en vertu de l'article 13.2.3 ne devra pas être tenue d'épuiser les voies de recours internes, notamment en faisant opposition devant le Tribunal du sport suisse, avant de faire appel devant le TAS en vertu de l'article 7.4.3.

7.4.3 Appels devant le TAS de décisions relatives aux suspensions provisoires

Tout appel formé contre une décision de Swiss Sport Integrity ou une sentence du Tribunal du sport suisse prise ou rendu selon l'article 7.4.1.1 ou 7.4.2.1 de ne pas imposer une suspension provisoire, ou de lever ou de ne pas lever une suspension provisoire par une personne habilité à faire appel en vertu de l'article 13.2.3, sera soumis exclusivement au TAS aux fins de décision par un arbitre unique.

L'AMA sera informée de l'appel par toutes les parties à l'appel et par le TAS. L'AMA pourra déposer une demande d'intervention dans tout appel déposé par un athlète ou une autre personne en vertu du présent article dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la réponse, comme le prévoit le Standard international pour la gestion des résultats.

Les appels contestant des décisions de suspension provisoire en vertu du présent article ne justifieront aucun retard dans l'examen de fond de l'affaire sous-jacente.

Commentaire sur l'article 7.4.3

En vertu de l'article 13.2.3.3, la notification de l'appel à l'AMA est une condition d'admissibilité à l'appel.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

Les athlètes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard :

(i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport du résultat de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'analyse de l'échantillon B) ou un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage ; ou

(ii) avant la date à laquelle l'athlète concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu des articles 7.4.1 ou 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, l'athlète ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas l'athlète ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Commentaire sur l'article 7.4.4

Voir l'article 10.13.2.2.

L'acceptation doit se faire par écrit. La suspension provisoire volontaire prend effet le jour ouvrable suivant la réception de l'acceptation par Swiss Sport Integrity.

Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire sera remise rapidement à chaque partie et/ou organisation devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

7.4.5 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si l'athlète ou Swiss Sport Integrity la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1.

Dans les circonstances où l'athlète (ou son équipe, si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une manifestation sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'athlète (ou l'équipe) en question pourra continuer à participer à la manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer l'athlète (ou son équipe).

7.5 Décisions de Swiss Sport Integrity en matière de gestion des résultats

Swiss Sport Integrity est compétente pour rendre des décisions en matière de gestion des résultats.

Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par Swiss Sport Integrity devront aborder et trancher notamment les points suivants :

(i) la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise ou si une suspension provisoire devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Statut qui ont été violés ; et

(ii) toutes les conséquences découlant de la ou des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, y compris les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de suspension (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute conséquence financière.

Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par Swiss Sport Integrity sont contraignantes dans le monde entier et pour tous les sports conformément à l'article 15.

Commentaire sur l'article 7.5

Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.

Chaque décision rendue par Swiss Sport Integrity devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par l'athlète dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découlait d'un contrôle lors d'une manifestation, il incomberait à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels de l'athlète dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.

7.6 Notification des décisions de Swiss Sport Integrity en matière de gestion des résultats

Swiss Sport Integrity doit notifier les athlètes, les autres personnes et les signataires concernés ainsi que l'AMA de ses décisions en matière de gestion des résultats conformément à l'article 14 et au Standard international pour la gestion des résultats.

7.7 Retraite sportive

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, Swiss Sport Integrity conserve la compétence le mener à son terme.

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que Swiss Sport Integrity aurait eu compétence sur l'athlète ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où l'athlète ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 Swiss Sport Integrity reste compétente pour assumer la gestion des résultats.

Tout athlète retraité out toute autre personne qui, pendant sa retraite, falsifie un élément du processus de gestion des résultats relatif à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pour laquelle il ou elle a fait l'objet d'une poursuite restera soumis à l'autorité de tous les signataires concernés pour la violation de falsification en vertu de l'article 2.5.

Commentaire sur l'article 7.7

La conduite d'un athlète ou d'une autre personne avant que cet athlète ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.

7.8 Cas pouvant faire l'objet d'un examen par un expert indépendant chargé de l'examen

7.8.1 L'article 7.8 s'applique aux rares cas où Swiss Sport Integrity envisage de clore un dossier ou de ne pas poursuivre le processus habituel de gestion des résultats après avoir été notifiée d'un résultat d'analyse anormal et avoir achevé l'examen initial requis en vertu de l'article 7.2 (c'est-à-dire que Swiss Sport Integrity a déterminé qu'aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'a été accordée, qu'il n'y a pas d'écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles ou au Standard international pour les laboratoires, et qu'il n'est pas apparent que le résultat d'analyse anormal a été causé par l'ingestion d'une substance interdite par une voie d'administration autorisée). Dans de tels cas, Swiss Sport Integrity devra :

7.8.1.1 notifier l'athlète du résultat d'analyse anormal conformément aux articles 7.2, 7.4.1 et 7.4.2 ;

Commentaire sur l'article 7.8.1.1

Pour éviter toute ambiguïté, la notification devra comprendre l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire lorsqu'elle est exigée par l'article 7.4.1 ou d'une suspension provisoire facultative si l'organisation antidopage détermine qu'une telle mesure est justifiée.

7.8.1.2 soumettre sans délai une demande d'avis à l'expert indépendant chargé de l'examen sur la question de savoir si, considérant les droits des athlètes propres et les répercussions sur ces derniers, des motifs d'ordre public ou toute d'autres raisons impérieuses justifient de s'écarter du processus habituel de gestion des résultats pour traiter le résultat d'analyse anormal.

Une copie de la demande sera fournie simultanément à l'AMA et à chaque autre partie autorisée à faire appel de la décision en vertu de l'article 13.

Swiss Sport Integrity fournira son dossier complet à l'expert indépendant chargé de l'examen et coopérera pleinement avec lui.

Commentaire sur l'article 7.8.1.2

Le processus de l'expert indépendant chargé de l'examen doit être réservé aux cas exceptionnels où le processus habituel de gestion des résultats serait considéré comme un résultat injustifié et inadmissible par la plupart des partenaires. Par exemple, un cas où une organisation antidopage détermine qu'il est probable que les résultats d'analyse anormaux de plusieurs athlètes s'expliquent par l'exposition à une source contaminée et que les athlètes ont une probabilité raisonnable d'établir l'absence de faute ou de négligence.

Pour éviter toute ambiguïté, l'article 7.8 ne s'applique pas aux affaires conclues par l'organisation antidopage conformément à l'article 10.8.

7.8.2 Après avoir examiné le dossier et obtenu toute autre information jugée nécessaire auprès de Swiss Sport Integrity, de l'AMA ou de tiers, l'expert indépendant chargé de l'examen

fournira à Swiss Sport Integrity, avec copie à l'AMA, un avis et une recommandation par écrit indiquant si un écart au processus habituel de gestion des résultats est justifié dans les circonstances particulières de l'affaire.

7.8.3 Après avoir reçu l'avis et la recommandation de l'expert indépendant chargé de l'examen, Swiss Sport Integrity rendra une décision écrite indiquant si elle compte poursuivre le processus habituel de gestion des résultats ou ne pas donner suite au résultat d'analyse anormal. Cette décision sera communiquée à l'AMA, et la décision ainsi que l'avis et la recommandation de l'expert indépendant chargé de l'examen seront communiqués à chaque autre partie autorisée à faire appel de la décision en vertu de l'article 13. La décision peut faire l'objet d'un appel directement devant le TAS conformément aux dispositions applicables de l'article 13. Si une décision de Swiss Sport Integrity de ne pas donner suite au résultat d'analyse anormal est annulée ou renversée en appel, le TAS peut maintenir sa compétence pour statuer sur le fond d'une allégation de violation des règles antidopage en lien avec le résultat d'analyse anormal ou peut ordonner à Swiss Sport Integrity de poursuivre le processus habituel de gestion des résultats.

7.8.4 Si Swiss Sport Integrity ne poursuit pas le processus habituel de gestion des résultats sans demander et obtenir l'avis et la recommandation de l'expert indépendant chargé de l'examen ou ne poursuit pas le processus habituel de gestion des résultats en contradiction avec l'avis et la recommandation de l'expert indépendant chargé de l'examen et qu'il est déterminé en appel qu'une violation des règles antidopage a été commise, Swiss Sport Integrity peut faire l'objet d'une procédure de non-conformité en vertu de l'article 24 du Code et du Standard international pour la conformité au Code des signataires et, le cas échéant, sera tenue de rembourser à la ou aux parties appelantes les coûts et les frais juridiques raisonnables encourus en lien avec chaque étape de la procédure d'appel.

7.8.5 Le processus à suivre pour les cas relevant du présent article 7.8 sera décrit plus en détail dans le Standard international pour la gestion des résultats.

Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue

Pour toute personne poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1, Swiss Sport Integrity devra donner la possibilité de requérir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel.

Une sentence ou décision motivée rendue dans un délai raisonnable, comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de suspension et l'annulation des résultats au titre de l'article 10.10, devra faire l'objet d'une divulgation publique, conformément à l'article 14.3.

Commentaire sur l'article 8

Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, l'athlète ou l'autre personne peut bénéficier d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international.

Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences (y compris en Suisse les règles du Tribunal du sport suisse), mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoie une procédure conforme à ces principes.

8.1 Audience devant le Tribunal du sport suisse

Le Tribunal du sport suisse est compétent en première instance au titre de l'article 8 dans les cas prévus par le présent Statut et/ou les standards nationaux.

Le Tribunal du sport suisse règle son organisation et sa procédure.

Le Tribunal du sport suisse garantit que l'athlète ou l'autre personne bénéficie d'une audience devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, conformément au Statut et au Standard national pour la gestion des résultats.

8.2 Notification des sentences

8.2.1 Le Tribunal du sport suisse motivera la sentence conformément au Règlement d'arbitrage. Cette motivation comprendra notamment l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels la sentence repose, la période de suspension imposée, si (et dans quelle mesure) toute période de suspension provisoire est déduite de la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au sens de l'article 10.10, tout retrait de médailles et de points, tout autre conséquence pertinente, dont les conséquences financières, les voies de recours et les délais en appel et le cas échéant, les raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.2.2 Le Tribunal du sport suisse notifiera la sentence à l'athlète ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3. La sentence peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13.

Swiss Sport Integrity rapportera la sentence dans ADAMS et divulguera publiquement conformément à l'article 14.3.2.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un athlète ou une autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage ou l'article 10.14.1 a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les conséquences proposées par Swiss Sport Integrity.

8.3.2 Cependant, si l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans les vingt (20) jours à compter de la date de la notification des charges par Swiss Sport Integrity, cet athlète ou cette autre personne sera réputé avoir renoncé à son droit à une audience, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences fixées dans la notification des charges.

8.3.3 Le Tribunal du sport suisse ne peut pas tenir audience dans les cas d'application de l'article 8.3.1 ou de l'article 8.3.2. Swiss Sport Integrity rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du Standard international pour la gestion des résultats, qui comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de suspension imposée, si (et dans quelle mesure) toute période de suspension provisoire est déduite de la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au sens de l'article 10.10, tout retrait de médailles et de points, tout autre conséquence pertinente, dont les conséquences financières, les voies de recours et les délais d'appel et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.3.4 Swiss Sport Integrity notifiera la décision simultanément à l'athlète ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera dans ADAMS. Swiss Sport Integrity divulguera publiquement conformément à l'article 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne, de Swiss Sport Integrity (lorsqu'elle est l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats) et de l'AMA, les violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 alléguées à l'encontre d'athlètes de niveau international, d'athlètes de niveau national ou d'autres personnes peuvent être entendues directement par le TAS en instance unique.

Commentaire sur l'article 8.4

Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une instance unique, il n'est pas nécessaire que l'athlète ou les organisations antidopage encourent les frais liés à l'épuisement des voies de droit. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur.

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition ou une violation de l'article 10.14.1 résultant de la participation à une compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Commentaire sur l'article 9

Pour les sports d'équipe, toute récompense et/ou reconnaissance reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou le déclassement de l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcé conformément aux règles applicables de la fédération internationale. Dans les cas où le retrait de points d'équipe gagnés par un athlète qui a commis des violations des règles antidopage pendant la compétition par équipe entraîne un déclassement de l'équipe, cela ne sera pas considéré comme une sanction ou une mesure disciplinaire à l'encontre de l'équipe ou des autres athlètes participant à la compétition par équipe qui n'ont pas commis de violation des règles antidopage.

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus

10.1 Annulation de résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite manifestation, ainsi que le retrait de tous les avantages accordés sur la base de ces résultats, y compris les médailles, points et prix attribués à l'athlète (individuellement et/ou à une équipe dont il faisait partie), sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Commentaire sur l'article 10.1.1

Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle l'athlète a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).

10.1.2 Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

L'article 10.2 fournit un cadre pour déterminer la période de suspension pour les violations des articles 2.1 (présence), 2.2 (usage ou tentative d'usage) ou 2.6 (possession). Plusieurs variables sont prises en compte pour déterminer la période de suspension : la substance ou méthode en cause (c'est-à-dire, substances/méthodes non spécifiées, substances/méthodes spécifiées ou substances d'abus) ; l'athlète ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage intentionnellement ou non ; le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession était ou non en rapport avec la performance sportive ; et la possibilité ou non pour l'athlète d'établir comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.

L'article 10.2.1 traite de la période de suspension pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des substances et méthodes non spécifiées. L'article 10.2.2 traite de la période de suspension pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des substances ou méthodes spécifiées. L'article 10.2.3 traite de la période de suspension pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des substances d'abus. L'article 10.2.4 traite de la période de suspension dans des circonstances

particulières impliquant des critères pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. L'article 10.2.5 traite de la période de suspension pour les violations de l'article 2.6. L'article 10.2.6 fournit la définition du terme « intentionnel » pour l'application de l'article 10.2.

Commentaire sur l'article 10.2

Avant de déterminer si l'article 10.5 ou l'article 10.6 s'applique, l'organisation antidopage (ou l'instance d'audition) devra d'abord déterminer si l'athlète a été en mesure de démontrer que la violation n'était pas intentionnelle. Pour ce faire, l'athlète devra, à l'exception de la « voie la plus étroite » décrite à l'article 10.2.1.3, démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme et établir que le moment de l'ingestion ou de l'usage est cohérent avec les résultats d'analyse de son échantillon.

10.2.1 Substances et méthodes non spécifiées

Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une substance ou méthode non spécifiée, la période de suspension sera, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, de quatre (4) ans. La période de suspension de quatre (4) ans peut être réduite comme suit :

10.2.1.1 Lorsque l'athlète peut établir comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme ou la méthode interdite a été utilisée et que la violation n'était pas intentionnelle, la période de suspension sera de deux (2) ans.

Cette période de suspension peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.1.2 Lorsque l'athlète ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais qu'il peut établir comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme ou la méthode interdite a été utilisée et que l'ingestion ou l'usage s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) ans.

Cette période de suspension ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.

10.2.1.3 Lorsque l'athlète ne peut établir comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme ou la méthode interdite a été utilisée, mais que, dans des cas exceptionnels, il peut établir à la satisfaction de l'instance décisionnelle que, sur la base de preuves scientifiques fiables, la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'usage intentionnel d'une substance interdite, la période de suspension peut alors être réduite à deux (2) ans.

Cette période de suspension ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.

Commentaire sur l'article 10.2.1.3

Bien qu'il soit théoriquement possible pour un athlète d'établir son droit à une réduction de la période de suspension en vertu de cet article sans démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme, cette possibilité a été décrite dans certains cas comme la « voie la plus étroite ». Afin d'accéder à cette voie exceptionnellement étroite, un athlète devra présenter des preuves scientifiques fiables établissant que la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'usage intentionnel d'une substance interdite. Par exemple, une preuve scientifique

fiable pourrait inclure la détection d'une quantité non thérapeutique de la substance interdite dans l'échantillon de l'athlète, associé à un profil métabolique indiquant une administration très récente ou des échantillons antérieurs ou ultérieurs de l'athlète qui confirment que la substance interdite détectée n'était pas la phase finale de la courbe d'excrétion d'une dose thérapeutique ou d'un autre régime de dopage.

Il est peu probable que les tests capillaires constituent une preuve fiable pour réfuter le dopage intentionnel.

Pour ce qui est des résultats d'un test de détecteur de mensonges, voir le commentaire sur l'article 3.2.

Par ailleurs, les éléments de preuves sous la forme d'antécédents de contrôles négatifs, de changement ou d'absence de changement de la masse corporelle ou des résultats en compétition, d'absence de motivation à se doper ou de témoignages de l'athlète et de ses supporteurs ne suffiront pas à justifier une réduction de la période de suspension.

Pour éviter toute ambiguïté, l'athlète peut soumettre des preuves non scientifiques et l'instance décisionnelle et/ou d'audition peut en tenir compte, mais une preuve scientifique fiable est requise pour établir le droit à une réduction en vertu de cet article.

Dans cet article, l'expression « cas exceptionnels » ne vise pas à créer un élément indépendant devant être établi par l'athlète, elle indique plutôt la rareté et le caractère unique des cas où les éléments de preuve seront satisfaits.

10.2.1.4 Pour les violations découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition, lorsque l'athlète peut établir que la substance interdite a été ingérée ou utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de deux (2) ans.

Cette période de suspension peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.2 Substances et méthodes spécifiées

Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une substance ou méthode spécifiée, la période de suspension, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, sera de deux (2) ans.

Cette période de suspension peut être éliminée ou réduite en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1 et peut être augmentée comme suit :

10.2.2.1 Sous réserve de l'article 10.2.2.2, lorsque Swiss Sport Integrity peut établir que la violation était intentionnelle, la période de suspension sera de quatre (4) ans. Toutefois, si l'athlète peut établir que l'ingestion ou l'usage a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) ans.

La période de suspension imposée en vertu du présent article 10.2.2.1 ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.

10.2.2.2 Lorsqu'une violation des règles antidopage découle d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition, la période de suspension sera de deux (2) ans.

Cette période de suspension peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.3 Substances d'abus

Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique seulement une substance d'abus :

10.2.3.1 Si l'athlète peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et était sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de deux (2) mois.

Pour toute violation ultérieure impliquant une substance d'abus, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.3.1 sera de quatre (4) mois et pourra être ramenée à deux (2) mois si, à ses propres frais, l'athlète s'engage dans un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats.

La période de suspension fixée au présent article 10.2.3.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des articles 10.6, 10.7.1 ou 10.7.2.

Commentaire sur l'article 10.2.3.1

Bien que le Statut et le Code n'exigent pas la participation de l'athlète à un programme de traitement dans le cas d'une période de suspension de deux mois pour une première violation, Swiss Sport Integrity devrait envisager, à sa discrétion et dans la mesure de son expertise et ses ressources, d'adopter des politiques qui encourageraient et faciliteraient l'obtention d'une évaluation médicale professionnelle après une première violation et, si cela est recommandé, la participation à un programme de traitement ou de réadaptation, selon le cas.

Il incombe à Swiss Sport Integrity de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé. Le présent article est destiné à donner à Swiss Sport Integrity la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.

Swiss Sport Integrity peut également imposer une sanction de deux (2) mois si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'un traitement n'est pas nécessaire, par exemple si le résultat d'analyse anormal résulte de l'ingestion de thé de coca.

Cet article s'applique également aux différentes voies par lesquelles une substance d'abus peut être ingérée, par exemple en buvant du thé de coca.

10.2.3.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que l'athlète peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession était sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de six (6) mois à deux (2) ans selon les circonstances de l'affaire.

Cette disposition est sans préjudice de l'application éventuelle des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

Commentaire sur l'article 10.2.3.2

Les « circonstances de l'affaire » peuvent inclure, par exemple, la nature spécifique de l'usage ou de la possession, le type et la quantité de la substance interdite détectée, la proximité temporelle entre l'ingestion et la participation effective de l'athlète à la compétition, l'avantage potentiel (réel ou perçu) de l'ingestion pour l'athlète par rapport à sa performance dans la compétition, le niveau d'expérience et d'éducation antidopage de l'athlète ou de l'autre personne, et d'autres considérations liées à la faute qui pourraient ne pas satisfaire autrement aux exigences d'application de l'article 10.5.

Bien qu'il soit théoriquement possible pour l'athlète d'établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative en ce qui concerne l'ingestion, l'usage ou la possession en compétition d'une substance d'abus, cela ne se produirait que dans des cas rares et exceptionnels.

10.2.3.3 Si les articles 10.2.3.1 ou 10.2.3.2 ne s'appliquent pas, la période de suspension sera déterminée conformément à la disposition applicable des articles 10.2.1 ou 10.2.2.

10.2.4 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque l'athlète peut établir que la présence, l'usage ou la tentative d'usage, ou la possession répondait à chacun des critères de l'article 4.2 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (à l'exception de la nécessité de démontrer qu'il n'existait pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable) au moment où la présence, l'usage, la tentative d'usage ou la possession s'est produit, la période de suspension sera de deux (2) mois.

La période de suspension établie en fonction du présent article 10.2.4 ne peut faire l'objet d'aucune réduction fondée sur les dispositions des articles 10.6, 10.7.1 ou 10.7.2.

Commentaire sur l'article 10.2.4

Aux fins du présent article, le terme « thérapeutique » est défini conformément à la définition contenue dans Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

10.2.5 Possession

Pour les violations de l'article 2.6, la période de suspension sera déterminée sous réserve de l'article 10.2.3.2 comme suit :

10.2.5.1 Lorsque la violation implique une substance ou méthode non spécifiée, la période de suspension sera

- de deux (2) ans si l'athlète ou l'autre personne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle ;
- de trois (3) ans si l'athlète ou l'autre personne ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais peut établir que la possession était sans rapport avec la performance sportive ; et
- de quatre (4) ans si l'athlète ou l'autre personne ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle et ne peut établir que la possession était sans rapport avec la performance sportive.

10.2.5.2 Lorsque la violation implique une substance ou méthode spécifiée, la période de suspension sera

- de quatre (4) ans si Swiss Sport Integrity peut établir que la violation était intentionnelle,
- sous réserve d'une réduction à trois (3) ans si l'athlète ou l'autre personne peut établir que la possession a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ; et
- de deux (2) ans si Swiss Sport Integrity ne peut établir que la violation était intentionnelle.

10.2.5.3 Si la période de suspension imposée en vertu des articles 10.2.5.1 ou 10.2.5.2 est de deux (2) ans, elle peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.6 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque.

Commentaire sur l'article 10.2.6

L'article 10.2.6 offre une définition spéciale du terme « intentionnel », qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension sera de quatre (4) ans, à moins que

(i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, l'athlète ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans ;

(ii) dans tous les autres cas, l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne ; ou

(iii) le cas n'implique une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif ne s'étant pas soumis au prélèvement de l'échantillon, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou de l'athlète de niveau récréatif.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction de la capacité de l'athlète à établir des circonstances atténuant son degré de faute. La faute de l'athlète sera évaluée de manière égale pour les trois manquements aux obligations en matière de localisation, étant entendu que l'athlète devra redoubler de vigilance après le premier et le deuxième manquement.

La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'athlète tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

Commentaire sur l'article 10.3.2

Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Statut et le Code ainsi que dans le Standard international pour les contrôles constituent un élément fondamental de tout effort efficace de lutte contre le dopage dans le sport. Afin de dissuader et de détecter la tricherie, les organisations antidopage doivent être en mesure d'effectuer des contrôles hors compétition inopinés sur la base d'informations de localisation fiables.

Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Statut et le Code permettent également aux athlètes propres de déclarer de manière crédible qu'ils peuvent être soumis à des contrôles à tout moment, afin que le public puisse avoir confiance en leur intégrité.

Les manquements aux obligations en matière de localisation ne sont pas seulement des « violations administratives », mais minent directement la capacité des organisations antidopage à identifier des athlètes dopés et la confiance du public relativement à la responsabilité des athlètes propres.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une personne protégée ou un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement de l'athlète en cause.

De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Commentaire sur l'article 10.3.3

Les personnes impliquées dans le dopage des athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux athlètes contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation, de la licence ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Lorsque la violation implique une personne protégée ou un mineur, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux (2) ans.

Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Commentaire sur l'article 10.3.5

Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par l'athlète ou l'autre personne.

Commentaire sur l'article 10.3.6

Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si Swiss Sport Integrity établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) ou 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction normalement applicable, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 10.4

Les violations en vertu des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Commentaire sur l'article 10.5

Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent.

Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes :

a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent [article 2.1] et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ;

b) une substance interdite est administrée à un athlète par son médecin traitant ou son soigneur sans que l'athlète n'en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et

c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par l'athlète ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons).

Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne.

10.6.1.2 Source contaminée

Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'une source contaminée, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne.

Commentaire sur l'article 10.6.1.2

Pour pouvoir bénéficier de cet article, l'athlète ou l'autre personne devra établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'une source contaminée que l'athlète a ingérée, utilisée ou à laquelle il a été exposé et que les résultats d'analyse concordent avec cet usage,

l'athlète devra également et séparément établir l'absence de faute ou de négligence significative de sa part.

Il convient de relever, par ailleurs, que les athlètes sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de compléments alimentaires, sauf lorsque l'athlète avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité de l'athlète à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si l'athlète a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si l'athlète avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.

Lorsqu'un athlète établit que le résultat d'analyse anormal découle d'une source contaminée dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, l'absence de faute ou de négligence pourrait s'appliquer au sens de l'article 10.5.

10.6.1.3 Personnes protégées ou athlètes de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif, et que la personne protégée ou l'athlète de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou de l'athlète de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

Commentaire sur l'article 10.6.2

L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute

10.7.1 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Aux fins du présent article 10.7.1, la période de suspension « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6.

Commentaire sur l'article 10.7.1

Cet article vise les cas où un athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation.

Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que l'athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts (par exemple, lorsque l'athlète révèle l'usage d'une substance interdite sachant ou ayant des raisons de croire qu'un contrôle donnera lieu à un résultat d'analyse anormal).

La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que l'athlète ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.

10.7.2 Réduction de la période de suspension pour violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges, l'athlète ou l'autre personne qui accepte que la violation soit établie et qui accepte toutes les conséquences alléguées (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la date de début de la période de suspension) bénéficiera d'une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) de la période de suspension alléguée dans la notification des charges.

Lorsque la période de suspension alléguée est supérieure à quatre (4) ans mais inférieure à la suspension à vie, la réduction sera d'un (1) an.

Lorsque la période de suspension alléguée est une suspension à vie, il n'y aura pas de réduction en vertu de l'article 10.7.2.

L'article 10.7.2 ne s'appliquera pas aux violations ayant donné lieu à une notification des charges sur le fondement des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1.

Lorsque l'athlète ou l'autre personne bénéficie d'une réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.7.2, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article. Si l'athlète ou l'autre personne n'accepte pas la réduction de la période de suspension dans le délai fixé dans le présent article, le présent article, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction qui y est prévue et qui aurait été ou aurait dû être appliquée, ne pourra pas être évoqué lors d'une audience ou d'un appel.

Commentaire sur l'article 10.7.2

Pour éviter toute ambiguïté, la réduction est calculée à partir de la période de suspension indiquée dans la notification des charges plutôt qu'à partir de la période de suspension indiquée dans la notification initiale de la violation potentielle des règles antidopage.

Toutefois, un athlète ou une autre personne n'a pas besoin d'attendre la notification des charges pour accepter la violation conformément à cet article. Lorsque l'athlète ou l'autre personne accepte la violation conformément à cet article avant l'émission de la lettre de la notification des charges, la réduction sera calculée à partir de la période de suspension indiquée dans la notification initiale de violation potentielle des règles antidopage.

Par exemple, si une organisation antidopage allègue qu'un athlète a violé l'article 2.2 en raison de l'usage d'un stéroïde anabolisant et affirme que la période de suspension applicable est de quatre (4) ans dans la notification des charges, l'athlète peut alors réduire unilatéralement la période de suspension à trois (3) ans en admettant la violation et en acceptant la période de suspension de trois ans dans le délai indiqué dans cet article, sans qu'aucune autre réduction ne soit autorisée. L'affaire est ainsi résolue sans nécessité de tenir une audience.

Pour éviter toute ambiguïté, cet article n'empêche pas le sursis de la période de suspension en vertu des articles 10.7.3 ou 10.7.4.

10.7.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Statut et du Code

10.7.3.1 Lorsqu'elle a compétence pour la gestion des résultats, Swiss Sport Integrity peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale, à un organisme disciplinaire professionnel ou à une autorité chargée de l'intégrité dans le sport, si cela permet :

(i) à l'organisation antidopage de découvrir des faits constituant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par une autre personne ou de poursuivre une affaire impliquant une telle violation ;

(ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant une infraction pénale ou une violation aux règles professionnelles commise par une autre personne ou de poursuivre une affaire impliquant une telle infraction ou une telle violation, dans la mesure où l'aide substantielle est mise à la disposition de Swiss Sport Integrity ou d'une autre organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats ;

(iii) à l'AMA de découvrir des faits constituant une non-conformité avec le Code, un standard international, un document technique ou une lettre technique qui met en cause un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) ou de poursuivre une affaire impliquant une telle non-conformité ;

(iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité du sport

autre que le dopage ou de poursuivre une affaire impliquant un tel délit ou une telle infraction.

Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, Swiss Sport Integrity ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la valeur de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité du sport. Les informations concernant le dopage potentiel de personnes protégées ou de mineurs devront être considérées comme étant particulièrement utiles. Pour déterminer la durée de la période de suspension à assortir du sursis, la valeur de l'aide substantielle sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt qu'en pourcentage de la période de suspension initiale.

Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.3, la période de suspension « normalement applicable » signifie la période de suspension déterminée après application des articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

Swiss Sport Integrity peut assortir du sursis une plus petite partie des conséquences dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des conséquences.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, Swiss Sport Integrity autorisera l'athlète ou l'autre personne à lui fournir les informations dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si l'athlète ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, Swiss Sport Integrity rétablira les conséquences initiales. Si Swiss Sport Integrity décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

L'AMA sera informée de tout appel devant le TAS concernant l'article 10.7. Si l'AMA n'est pas déjà partie, elle aura le droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

Commentaire sur l'article 10.7.3.1

Lors de l'évaluation de la valeur de l'aide substantielle fournie, la priorité sera donnée à l'aide qui est importante pour les efforts de lutte contre le dopage et l'application du Statut et/ou du Code. Les situations les plus importantes sont celles où :

- *des personnes protégées ou des mineurs ont été dopés par le personnel d'encadrement de l'athlète ou d'autres personnes ;*
- *un programme de dopage implique une autorité publique, une organisation antidopage, un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA, ou d'autres signataires du Code ou leurs membres ;*
- *un programme de dopage implique l'usage d'une substance ou méthode interdite particulièrement difficile à détecter, ou un programme de dopage implique plusieurs athlètes.*

10.7.3.2 Pour encourager davantage les athlètes et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de Swiss Sport Integrity ou à la demande de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis ou étant poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article.

10.7.3.3 Si Swiss Sport Integrity, assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser Swiss Sport Integrity à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

Commentaire sur l'article 10.7.3

La collaboration des athlètes, du personnel d'encadrement de l'athlète et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

10.7.4 Autres informations et aide utiles pour l'élimination du dopage dans le sport

Lorsqu'elle a compétence pour la gestion des résultats, dans le cas d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 Swiss Sport Integrity peut, avant une décision d'appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier ou un athlète ou une autre personne a fourni d'autres informations ou aide utiles qui ne satisfont pas à tous les critères d'une aide substantielle, mais qui sont néanmoins très utiles aux efforts visant à éliminer le dopage dans le sport. Les informations concernant le dopage potentiel de personnes protégées ou de mineurs devront être considérées comme étant particulièrement utiles.

Après une décision d'appel concernant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, Swiss Sport Integrity ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépendra de la valeur des informations et de l'aide fournies par l'athlète ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Pour déterminer la durée de la période de suspension à assortir du sursis, la valeur des informations et de l'aide sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt qu'en pourcentage de la période de suspension initiale. Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus de quinze pour cent (15 %) de la période de suspension normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.4, la période de suspension « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à seize (16) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

Swiss Sport Integrity peut assortir du sursis une plus petite partie des conséquences dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations et de l'aide reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des conséquences.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite fournir d'autres informations et aide utiles, Swiss Sport Integrity autorisera l'athlète ou l'autre personne à fournir les informations à Swiss Sport Integrity dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si l'athlète ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter les autres informations et aide utiles sur lesquelles était basé le sursis, Swiss Sport Integrity rétablira les conséquences initiales. Si Swiss Sport Integrity décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

L'AMA sera informée de tout appel devant le TAS concernant l'article 10.7. Si l'AMA n'est pas déjà partie, elle aura droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

Commentaire sur l'article 10.7.4

En vertu de l'article 10.7.3, l'aide substantielle exige la divulgation d'une faute commise par une autre personne. Ce n'est pas le cas de l'article 10.7.4. L'athlète ou l'autre personne est toujours tenu de fournir des informations complètes et crédibles sans rien cacher, y compris l'identité des autres parties impliquées.

Toutefois, il se peut qu'il ou elle ne dispose d'aucune information concernant le comportement d'une autre personne. Par exemple, si un athlète révèle l'usage d'un régime de dopage efficace ou d'une nouvelle substance d'une classe interdite dont il a pris connaissance sur Internet et qui lui a permis d'éviter que son dopage ne soit détecté, ce type d'information et d'aide serait d'une grande valeur pour l'effort d'élimination du dopage, même si l'athlète n'est pas en mesure de fournir la preuve de l'implication d'une autre personne.

10.8 Accords de règlement

Si l'athlète ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté à la violation des règles antidopage par Swiss Sport Integrity et accepte les conséquences acceptables pour Swiss Sport Integrity et l'AMA, à leur libre et entière appréciation,

(a) l'athlète ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par Swiss Sport Integrity et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 de la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle l'athlète ou l'autre personne a avoué la violation ; et

(b) sans préjudice du droit de l'athlète ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.13.1, la période de suspension peut commencer à compter de la date du prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, l'athlète ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou de la date d'entrée en vigueur d'une suspension provisoire qu'il ou elle a ensuite respectée.

La décision de Swiss Sport Integrity et de l'AMA de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, les conséquences acceptées par Swiss Sport Integrity, l'AMA et l'athlète ou l'autre personne, y compris la date de début de la période de suspension, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13. Tout accord de règlement de l'affaire prévaut sur toute décision ou sentence antérieure faisant l'objet d'un appel. La décision ou sentence contestée est réputée caduque de plein droit à compter de la date de conclusion de l'accord.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, Swiss Sport Integrity permettra à l'athlète ou à l'autre personne de discuter d'un aveu d'une violation des règles antidopage avec elle dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Commentaire sur l'article 10.8

Aux fins du calcul de la « moitié de la période de suspension » à purger, la période de suspension convenue sera d'abord réduite avant toute période par laquelle la période de suspension a été antidatée.

Tout facteur atténuant ou aggravant prévu dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

a) six (6) mois de suspension ; ou

b) une période de suspension comprise entre :

(i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu des articles 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.

10.9.1.3 La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être assortie d'un sursis en application des articles 10.7.3 ou 10.7.4.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle l'athlète ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

Commentaire sur l'article 10.9.3

Cet article ne traite pas des violations de l'article 10.14.1, car les conséquences des violations de l'article 10.14.1 sont traitées séparément à l'article 10.14.3.

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera

considérée comme une deuxième violation seulement si Swiss Sport Integrity peut établir que l'athlète ou l'autre personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu la notification initiale, conformément à l'article 7 et au Standard international pour la gestion des résultats, de la première violation potentielle des règles antidopage ou après que l'organisation antidopage applicable a raisonnablement tenté de transmettre une telle notification.

Lorsque Swiss Sport Integrity ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes.

Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10.

Commentaire sur l'article 10.9.3.1

La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, Swiss Sport Integrity découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage – par exemple Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.

10.9.3.2 Si Swiss Sport Integrity établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la première violation notifiée, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée.

Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si Swiss Sport Integrity établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente.

Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Lorsqu'un athlète est accusé d'une deuxième violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, et qu'il peut établir que le résultat d'analyse anormal pour la deuxième violation des règles antidopage résulte uniquement de la

présence résiduelle de la substance interdite dans son organisme à la suite de la même ingestion ou du même usage qui a entraîné la première violation des règles antidopage, l'athlète sera réputé avoir établi une absence de faute ou de négligence pour la deuxième violation, et la deuxième violation ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

Commentaire sur l'article 10.9.3.4

Pour éviter toute ambiguïté, la deuxième violation exposerait encore l'athlète à d'autres conséquences, notamment en vertu des articles 7.4, 9, 10.1 et 14.3, selon le cas.

10.9.3.5 Si Swiss Sport Integrity établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Commentaire sur l'article 10.10

Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les athlètes ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice à la suite des actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.

10.11 Retrait de gains

Si Swiss Sport Integrity, une autre organisation antidopage, un autre signataire ou une organisation membre de Swiss Olympic a récupéré des gains retirés à la suite d'une violation des règles antidopage, elle ou il devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux athlètes qui y auraient eu droit si l'athlète sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

Une organisation membre de Swiss Olympic ou une fédération internationale devra prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des athlètes.

Commentaire sur l'article 10.11

Cet article ne vise pas à imposer à Swiss Sport Integrity, à une autre organisation antidopage, à un autre signataire ou à une organisation membre de Swiss Olympic une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si Swiss Sport Integrity, l'autre organisation antidopage, l'autre signataire ou l'organisation membre de Swiss Olympic choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question à l'athlète ou aux athlètes qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouvrés d'une manière convenue par Swiss Sport Integrity, une autre organisation antidopage, une organisation membre de Swiss Olympic ou une fédération internationale et ses athlètes.

10.12 Conséquences financières

Selon la compétence, Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse peut, à leur discrétion et sous réserve du principe de proportionnalité, infliger des conséquences financières, en plus des autres conséquences .

L'imposition de conséquences financières, notamment une amende, ne peut pas être considéré comme un motif de réduction de la suspension ou de tout autre sanction qui serait normalement applicable en vertu des présentes règles antidopage.

10.12.1 Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont répercutés :

- sur l'athlète en cas de résultat d'analyse anormal ;
- sur l'athlète en cas de violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en relation avec un contrôle.

Sont réservés les dispositions spécifiques dans le Standard national de la gestion des résultats.

Commentaire sur l'article 10.12.1

Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

10.12.2 Frais de la gestion des résultats

Les frais de la gestion des résultats de Swiss Sport Integrity sont répercutés

- sur l'athlète ou l'autre personne en cas de violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ;
- sur l'athlète ou l'autre personne lorsque l'athlète ou l'autre personne a provoqué la procédure de gestion des résultats (ou sa suite) avec un comportement inapproprié.

Sont réservés les dispositions spécifiques dans le Standard national de la gestion des résultats.

Commentaire sur l'article 10.12.2

Sont notamment considérés comme frais de la procédure de gestion des résultats de Swiss Sport Integrity les frais de personnel, les frais de l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B, les frais des copies de la documentation du laboratoire, les frais d'analyse de produits par un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA ou autre (par exemple lors d'analyse concernant des produits potentiellement contaminés) et les frais de traduction.

Pour éviter toute ambiguïté, devant l'instance d'appel (TAS), les frais que Swiss Sport Integrity a encouru lors d'une procédure d'arbitrage devant le Tribunal du sport suisse, notamment les dépens, sont des frais de la gestion des résultats au sens du présent article.

10.12.3 Amende

Sous réserve du principe de proportionnalité, et uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée, une amende d'un montant maximal de CHF 200'000 peut être infligé à l'athlète ou à l'autre personne ayant commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

10.13 Début de la période de suspension

Lorsqu'un athlète purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours.

À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de suspension commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension, ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables à l'athlète ou à l'autre personne

En cas de retards considérables lors de la gestion des résultat, dans la procédure arbitraire ou d'autres aspects du contrôle du dopage, lorsque l'athlète ou à l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, selon la compétence, Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse, le cas échéant, pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

Commentaire sur l'article 10.13.1

Dans les cas liés au Passeport biologique de l'athlète ou les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter la détection de sa violation. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.

Lorsque l'instance détermine que des retards importants attribuables à des parties autres que l'athlète ou l'autre personne justifient le commencement de la période de suspension à une date antérieure, la période antidatée ne devrait pas dépasser la durée du retard attribuable aux parties et ne devrait pas inclure la période de retard attribuable à l'athlète ou à l'autre personne.

Pour éviter toute ambiguïté, la période entre l'analyse initiale d'un échantillon et l'analyse additionnelle en vertu de l'article 6.6 ne sera pas considérée comme un retard en vertu de l'article 10.13.1.

10.13.2 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée

10.13.2.1 Si une suspension provisoire est respectée par l'athlète ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être infligée au final. Si l'athlète ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'athlète ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un athlète ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire selon l'article 7.4.4 et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, l'athlète ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire venant en déduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire de l'athlète ou de l'autre personne sera remise sans délai à chaque partie devant être notifiée d'une violation des règles antidopage alléguée conformément à l'article 14.1.

Commentaire sur l'article 10.13.2.2

L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'athlète.

10.13.2.3 L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, que l'athlète ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.14 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

10.14.1 Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun athlète ni aucune personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire :

(i) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou une activité autorisée, organisée ou financée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) ;

(ii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des compétitions ou activités d'entraînement autorisées ou organisées par une ligue professionnelle, une organisation

responsable de manifestations professionnelles ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales autres que celles définies à l'article 10.14.1 (i) ;

(iii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des compétitions ou activités d'entraînement financées par un organisme gouvernemental ;

(iv) fournir des services liés au sport, notamment à titre d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un athlète ou à une autre personne liée par les règles adoptées en vertu du Statut et/ou du Code (ce qui pourrait également entraîner une violation de l'article 2.10 par l'athlète) ;

(v) exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, de dirigeant, de directeur, d'agent ou de cadre supérieur, ou occuper un poste lié au contrôle du dopage ou impliquant un contact direct avec des athlètes ou le personnel d'encadrement des athlètes, pour un signataire, une organisation membre d'un signataire ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre du signataire ;

(vi) recevoir une rémunération d'un signataire, d'une organisation membre d'un signataire ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, à l'exception de la rémunération d'un emploi pour des services autres que ceux interdits décrits à l'article 10.14.1 (v) ci-dessus.

L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant qu'athlète à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un signataire ou d'un membre d'un signataire, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou l'autre personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'athlète ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées ou des mineurs à quelque titre que ce soit.

L'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la suspension et qui n'a pas pris sa retraite demeure assujetti à des contrôles et à toute demande d'informations de localisation émise par Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage.

Commentaire sur l'article 10.14.1 (ii)

De plus amples informations sur les termes « ligue professionnelle » et « manifestations professionnelle » peuvent être fournies dans le Standard international pour la gestion des résultats ou les lignes directrices.

Commentaire sur l'article 10.14.1

Dans cet article, le terme « activité » englobe toutes les fonctions de compétition, d'entraînement et d'administration ainsi que les fonctions sociales où la personne suspendue joue un rôle officiel ou reçoit une reconnaissance, autorisées ou organisées par les organisations mentionnées.

À titre d'exemple, cet article n'interdit pas à une personne suspendue de s'engager dans les activités suivantes tant que la personne suspendue n'agit pas en tant que membre du personnel d'encadrement de l'athlète, que l'activité n'est pas financée par un gouvernement et qu'elle n'est pas autorisée, organisée ou financée par un signataire, une organisation membre d'un signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

(1) un joueur de basketball suspendu pourrait participer à un match de basketball informel avec d'anciens coéquipiers ;

(2) un coureur de fond suspendu pourrait courir avec des amis ou d'autres athlètes d'élite ;

(3) une nageuse suspendue pourrait nager dans un couloir séparé de la piscine où s'entraîne une équipe nationale, à condition qu'elle ne participe pas à l'entraînement de l'équipe ;

(4) un patineur artistique suspendu pourrait recevoir les services d'un entraîneur ou des services d'entraînement athlétique du personnel d'encadrement de l'athlète qui travaille également pour une organisation mentionnée, à condition que les services qui lui sont fournis ne se déroulent pas dans le cadre des fonctions du personnel d'encadrement de l'athlète pour l'organisation en question ;

(5) une gymnaste suspendue pourrait recevoir des paiements d'un commanditaire individuel tant que ces paiements ne sont pas associés à une organisation mentionnée ou organisés par elle.

La suspension imposée dans un sport sera reconnue par les autres sport (voir article 15.1 : Effet contraignant automatique des décisions). Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.

Sans préjudice de l'article 5.6.2 et afin d'éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer à quelque titre que ce soit aux activités visées au présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute la durée de leur période de suspension.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsque la personne suspendue est un athlète sous contrat avec un club pour des services sportifs, l'article 10.14.1 (vi) n'interdit pas au club de continuer à effectuer des paiements contractuels à l'athlète pendant la période de suspension ou la suspension provisoire, tant que l'athlète ne participe pas à des activités interdites par l'article 10.14.1 (v).

Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités visées au présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute leur période de suspension.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un athlète peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser l'infrastructure (ou les équipements) d'un club ou d'une organisation membre de Swiss Olympic ou d'une autre organisation membre d'un signataire :

(1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de suspension de l'athlète, ou

(2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée,

selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

La période d'entraînement autorisée pour les athlètes qui étaient des personnes protégées au moment de la violation des règles antidopage sera la dernière moitié de la période de suspension imposée.

Commentaire sur l'article 10.14.2

Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un athlète ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un athlète suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou suspension provisoire

Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale.

La nouvelle période de suspension pourra être réduite à une réprimande sans suspension en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Sous réserve de l'article 7.1.4 du Code (*gestion des résultats d'une organisation responsable de grandes manifestations*), il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un athlète ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront annulés.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, Swiss Sport Integrity imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite aux articles 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette personne sera retenu par Swiss Olympic, ses organisations membres, Swiss Paralympic, tout autres fédérations nationales et les autorités publiques compétentes.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

Article 11 Conséquences pour les équipes

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisation responsable de la manifestation doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pendant la durée de la manifestation, l'organisation responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, disqualification ou annulation d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus

des conséquences imposées aux athlètes individuels ayant commis la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, à moins que des raisons d'équité ne l'exigent, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

Commentaire sur l'article 11.2

Voir le commentaire sur l'article 9 concernant les compétitions par équipe dans les sports individuels.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation ou une fédération internationale d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles imposant, pour les sports d'équipe, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

Commentaire sur l'article 11.3

Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.

Article 12 Sanctions à l'encontre d'autres organisations sportives

Commentaire sur l'article 12

Swiss Olympic peut déléguer sont droit de prendre des décisions selon le présent article 12 à une organisation membre de Swiss Olympic compétente. Dans ce cas, le présent article 12 s'applique par analogie.

Le présent article ne vise pas à imposer à Swiss Sport Integrity une obligation de superviser activement chacune des organisations membres ou des organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés en vue d'y détecter des actes de non-conformité, mais se limite à obliger Swiss Sport Integrity de demander des mesures lorsqu'elle vient à connaître de telles violations des règles antidopage et/ou des responsabilités des organisations sportives concernées.

Cet article indique clairement que le Statut ne restreint pas les droits disciplinaires susceptibles d'exister ailleurs entre organisations.

« Affilié » au sens de cet article veut dire que la personne est soumise aux règles antidopage selon l'article 5.2.

Si les sanctions concernent une organisation, fédération, association, ligue ou un club rattaché à une organisation membre de Swiss Olympic, Swiss Sport Integrity demande à Swiss Olympic d'aviser son organisation membre de mettre en œuvre les mesures disciplinaires supplémentaires.

Chaque organisation membre de Swiss Olympic est également une organisation sportive nationale, aussi soumise aux règles de sa fédération internationale.

Les termes « organisation » et « organisation sportive » au sens de cet article désignent notamment les organisations membres de Swiss Olympic et les organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés.

12.1 Lorsque Swiss Sport Integrity apprend qu'une organisation membre de Swiss Olympic, ou une organisation, fédération, association, ligue ou un club rattaché à cette organisation, n'a pas respecté, mis en œuvre, fait respecter ou appliqué les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, en particulier si l'une de ces organisations sportives a manqué à ses responsabilités

selon l'article 20, Swiss Sport Integrity pourra demander, selon les cas, à Swiss Olympic ou à la fédération internationale ou nationale compétente de prendre les mesures disciplinaires supplémentaires selon les articles 12.1.1 à 12.1.4.

Indépendamment de ces mesures disciplinaires supplémentaires, Swiss Sport Integrity peut en outre prendre une décision selon l'article 12.2, si une organisation membre de Swiss Olympic, ou une organisation, fédération, association, ligue ou un club rattaché à cette organisation, n'a pas respecté, mis en œuvre, fait respecter ou appliqué les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, en particulier si l'une de ces organisations sportives a manqué à ses responsabilités selon l'article 20.

12.1.1 Exclure tous les athlètes ou autres personnes affiliés à cette organisation, ou certains groupes parmi eux, de futures manifestations spécifiques ou de toutes les manifestations ayant lieu dans un délai donné.

12.1.2 Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cette organisation et à l'éligibilité de ses membres et/ou licenciés à participer aux activités de Swiss Olympic, et/ou imposer une amende à cette organisation en se basant sur les points suivants :

12.1.2.1 Lorsque quatre (4) violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours d'une période de douze (12) mois par des athlètes ou d'autres personnes affiliés (au minimum indirectement) à cette organisation :

(a) tous les membres ou une partie des membres et/ou licenciés de cette organisation pourront être exclus des activités de Swiss Olympic pour une période de deux (2) ans ; et/ou

(b) une amende d'un montant maximum de CHF 200'000 pourra être imposée à cette organisation.

12.1.2.2 Lorsque quatre (4) violations ou plus des règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours de douze (12) mois, en plus des violations décrites à l'article 12.1.2.1, par des athlètes ou d'autres personnes affilié(e)s (au minimum indirectement) à cette organisation, cette organisation pourra être suspendue pour une période de quatre (4) ans.

12.1.2.3 Lorsqu'un ou plusieurs athlète(s) ou une ou plusieurs autre(s) personne(s) affilié(s) (au minimum indirectement) à cette organisation commettent une/des violation(s) des règles antidopage pendant une manifestation internationale, une amende d'un montant maximum de CHF 200'000 pourra être imposée à cette organisation.

12.1.2.4 Lorsque cette organisation a manqué à ses obligations de faire les efforts nécessaires pour informer Swiss Sport Integrity de la localisation d'un athlète après avoir reçu une demande d'information de Swiss Sport Integrity, une

amende d'un montant maximum de CHF 10'000 par athlète pourra être imposé à cette organisation, en plus du remboursement des frais, y compris des frais de contrôle, engagés par Swiss Sport Integrity pour contrôler les athlètes de cette organisation.

12.1.2.5 Lorsque cette organisation n'a pas déployé les efforts nécessaires pour collaborer avec Swiss Sport concernant la disponibilité des athlètes et du personnel d'encadrement de l'athlète en lien avec l'éducation, cette organisation pourra se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000 par cas, en plus du remboursement de tous les frais engagés par Swiss Sport Integrity pour éduquer les athlètes de cette organisation.

12.1.3 Interrompre ou supprimer tout ou partie du soutien financier ou autre soutien ou avantages octroyés à cette organisation.

12.1.4 Imposer à cette organisation le remboursement de tous les frais de Swiss Sport Integrity (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de laboratoire, les frais d'audition, les frais juridiques et les frais de voyage) en lien à une violation des présentes règles antidopage commise par un athlète ou une autre personne affilié(e) (au minimum indirectement) à cette organisation.

12.2 Indépendamment de toute mesure disciplinaire supplémentaire prise Swiss Olympic ou la fédération internationale ou nationale compétente, Swiss Sport Integrity peut soit décider l'avertissement de l'organisation, l'imposition d'une amende pouvant atteindre CHF 10'000 et/ou sa notification à la fédération internationale et à l'AMA. La divulgation publique est possible. Les règles de la notification et la divulgation publique s'appliquent par analogie.

Article 13 Gestions des résultats : Appels

Commentaire sur l'article 13

Le but du Statut, tout comme du Code, est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort.

La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage, comme Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse est assurée par l'article 14.

Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions.

Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les athlètes ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des présentes règles antidopage, de Swiss Sport Integrity ou du Tribunal du sport suisse, peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues ci-dessous ainsi qu'aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du Code, du Statut ou des standards nationaux ou internationaux.

Le Tribunal du sport suisse est considéré comme instance précédente et n'est pas partie à la procédure devant le TAS.

Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Plein pouvoir de cognition

L'instance d'appel statue avec un plein pouvoir de cognition.

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

Commentaire sur l'article 13.1.1

Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un athlète était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que l'athlète avait avec son comportement à la fois commis une falsification et une complicité.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

Sous réserve de l'article 13.1.4, le TAS n'est pas tenu, en rendant sa décision, de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

Toute procédure antidopage devant le TAS à laquelle l'AMA, une fédération internationale et/ou une organisation responsable de grandes manifestations est partie doit se dérouler en français ou en anglais. Ces procédures peuvent être menées dans une langue autre que le français ou l'anglais seulement si l'AMA, la fédération internationale et/ou l'organisation responsable de grandes manifestations acceptent (toutes) cette demande à leur entière discrétion.

Commentaire sur l'article 13.1.2

Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit de faire appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de Swiss Sport Integrity, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus.

Commentaire sur l'article 13.1.3

Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de Swiss Sport Integrity (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la

procédure de Swiss Sport Integrity (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de Swiss Sport Integrity et faire appel directement devant le TAS.

13.1.4 Appels des décisions de l'AMA

Lorsque le Statut (ou le Code) ou les standards nationaux (ou internationaux) prévoient un droit d'appel contre une décision de l'AMA, l'appel sera porté exclusivement devant le TAS. Nonobstant toute autre disposition de l'article 13.1, la norme d'examen en appel pour de telles décisions prises par l'AMA en vertu du Statut (ou du Code) ou des standards nationaux (ou internationaux), ou prises avec l'approbation de l'AMA en vertu des articles 5.3.2, 5.6.1, 7.1.1, 10.7 et 14.1.1, consistera à déterminer si la décision de l'AMA était arbitraire.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel uniquement selon les dispositions du présent article 13.2 :

- une décision portant sur une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ;
- une décision imposant ou non des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 n'a été commise ;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ;
- une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exemption à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition conformément à l'article 5.6.1 ;
- une décision prise par Swiss Sport Integrity d'annuler ou de ne pas annuler des résultats conformément à l'article 5.6.1 ;
- une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats conformément à l'article 7.1 du Code ;
- une décision de Swiss Sport Integrity de ne pas poursuivre un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, un résultat de Passeport anormal ou un résultat de Passeport atypique après un examen, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage, à une violation de l'article 10.14.1 ou à un manquement aux obligations en matière de localisation après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestions des résultats (ou au Standard international pour les renseignements et enquêtes) ;
- une décision de ne pas imposer ou de lever ou de ne pas lever une suspension provisoire (tous les appels d'une telle décision seront portés exclusivement devant le TAS selon les modalités prévues à l'article 7.4.3) ;
- une décision selon laquelle Swiss Sport Integrity n'est pas compétente pour statuer sur une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou sur ses conséquences ;

- une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu des articles 10.7.3 et 10.7.4 ;
- le non-respect des articles 7.1.4 du Code (*gestion des résultats relative à un échantillon prélevé lors d'une manifestation à l'initiative d'une organisation responsable de grandes manifestations*) et 7.1.5 du Statut ;
- le non-respect de l'article 10.8 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3 ;
- une décision de Swiss Sport Integrity selon laquelle les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation n'ont pas été remplies ;
- une décision rendue par Swiss Sport Integrity de ne pas appliquer la décision d'une autre organisation antidopage en vertu de l'article 15 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 25.4.4.

13.2.1 Appels impliquant des athlètes de niveau international ou des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des athlètes de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

Commentaire sur l'article 13.2.1

Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.

13.2.2 Appels impliquant d'autres athlètes ou d'autres personnes

Sauf dispositions contraires dans le présent Statut, les décisions de Swiss Sport Integrity et les sentences du Tribunal du sport suisse peuvent faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des athlètes de niveau international ou des manifestations internationales

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

(a) l'athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;

(b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

(c) la fédération internationale concernée ;

(d) Swiss Sport Integrity et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;

(e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et

(f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres athlètes ou d'autres personnes

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

(a) l'athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;

(b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

(c) la fédération internationale concernée ;

(d) Swiss Sport Integrity et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;

(e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et

(f) l'AMA.

13.2.3.3 Devoir de notification en tant que condition de recevabilité d'un appel

À titre de condition de recevabilité d'un appel devant le TAS autorisé par le présent article 13, une partie appelante devra avoir notifié l'appel à l'AMA et à toutes les autres parties habilitées à faire appel.

Pour les autres appels autorisés par le présent article 13, les parties à un appel devront veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel.

13.2.3.4 Appel d'une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est l'athlète ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.3.5 Appels des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions prises par Swiss Olympic ou une fédération internationale ou nationale en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par l'organisation membre de Swiss Olympic, la fédération nationale, le club, la ligue ou l'autre organisation sportive concernée que devant le TAS.

Les décisions prises par Swiss Sport Integrity en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par l'organisation membre de Swiss Olympic, la fédération nationale, le club, la ligue ou l'autre organisation sportive concernée que devant le Tribunal du Sport Suisse.

Les sentences prises par le Tribunal du sport suisse en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par l'organisation membre de Swiss Olympic, la fédération nationale, le club, la ligue ou l'autre organisation sportive concernée ainsi que Swiss Sport Integrity que devant le TAS.

Commentaire sur l'article 13.2.3.5

Cet article s'applique par analogie aux décisions disciplinaires prises par les organisations membres de Swiss Olympic à l'encontre des athlètes ou autres personnes affiliés, des organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs qui leur sont rattachés en relation avec une affaire antidopage.

13.2.4 Autorisation des appels incidents et des autres appels subséquents

Les appels incidents et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Statut et du Code sont spécifiquement autorisés.

Toute partie autorisée à faire appel en vertu du présent article 13 devra déposer un appel incident ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

Commentaire sur l'article 13.2.4

Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux athlètes le droit de faire des appels incidents lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'athlète. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.

13.2.5 Dans tous les cas où l'AMA dispose d'un droit d'appel en vertu du présent article 13.2 (sous réserve des autres dispositions de l'article 7.4.3), l'AMA peut choisir, à sa seule discrétion et dans le délai qui lui est imparti pour déposer un appel, ou dans les dix (10) jours suivant la notification de l'appel si ce délai est plus long, de se joindre à l'appel en tant que partie soutenant l'appel ou l'appel joint ou s'y opposant. Dans ce cas, l'AMA aura le droit, mais non l'obligation, de déposer des conclusions, d'interroger des témoins et de présenter des arguments.

Commentaire sur l'article 13.2.5

Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne vise à limiter aucun autre droit d'intervention qu'une organisation antidopage peut avoir, par exemple, en vertu du Code du TAS.

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse ne rend pas une décision susceptible d'appel relevant de sa compétence sur la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en faire appel directement au TAS (sous réserve du règlement de la chambre d'appel du TAS par analogie), comme si Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Si la formation du TAS établit que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par Swiss Sport Integrity ou Swiss Olympic.

Commentaire sur l'article 13.3

Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse et donnera à celle-ci ou celui-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle ou il n'a pas encore rendu sa décision.

13.4 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Les décisions en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 et du Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

13.5 Notification des décisions d'appel

Si Swiss Sport Integrity est partie à un appel, elle transmettra sans délai la décision d'appel à l'athlète ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.

13.6 Délais d'appel

13.6.1 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un (21) jours après la réception de la décision ; ou

b) lorsque la partie faisant appel demande, en temps utile, le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception du dossier complet relatif à la décision.

Commentaire sur l'article 13.6.1 (a)

Lorsqu'une décision motivée est requise, le délai de vingt-et-un (21) jours commence à courir à compter de la réception de la décision motivée ; lorsqu'une décision motivée n'est pas requise (par exemple, pour l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire), le délai court à compter de la réception de la décision exécutoire.

Que ce soit en vertu des règles du TAS ou de l'article 13.2.3, le délai d'appel d'une partie ne commence à courir qu'à partir du moment où elle reçoit la décision. Pour cette raison, il ne peut y avoir expiration du droit d'appel d'une partie si celle-ci n'a pas reçu la décision.

13.6.2 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

b) lorsque l'AMA demande, en temps utile, le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Commentaire sur l'article 13.6.2

Pour déterminer si le dossier complet a été reçu, voir également l'article 14.2.3.

Article 14 Confidentialité et rapport

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels de tous les athlètes ou autres personnes sont les suivants :

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 à la/aux organisation(s) nationale(s) antidopage de l'athlète ou de l'autre personne (si elle est ou elles sont différente[s] de Swiss Sport Integrity), à sa fédération internationale, à toute autre organisation antidopage autorisée à faire appel en vertu de l'article 13.2.3 et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14, en même temps que la notification à l'athlète ou à l'autre personne.

Toutefois, Swiss Sport Integrity pourra, avec l'approbation écrite de l'AMA, accorder ou refuser à sa discrétion, ou retarder ou retenir la notification requise par le présent article 14.1.1.

Si, à tout moment entre le début du processus de gestion des résultats et la notification des charges, Swiss Sport Integrity décide de ne pas donner suite à une affaire, elle devra en notifier (avec les motifs de la décision) les organisations antidopage autorisées à faire appel en vertu de l'article 13.2.3, en même temps qu'elle informe l'athlète ou l'autre personne.

La notification est généralement effectuée par courriel.

Commentaire sur l'article 14.1.1

À titre d'exemple, l'AMA pourra décider d'approuver la demande de Swiss Sport Integrity de retarder la notification lorsqu'une enquête hautement confidentielle est en cours et pourrait impliquer une partie qui recevrait autrement la notification de la violation des règles antidopage alléguée.

Demeurent réservées des instructions contraires des autorités de poursuite pénale.

14.1.2 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom de l'athlète ou de l'autre personne, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition de l'athlète, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour la gestion des résultats, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 ou de l'article 10.14.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.3 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 7.2, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.1 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens et procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant l'issue de l'affaire.

Commentaire sur l'article 14.1.3

Demeurent réservées des instructions contraires des autorités de poursuite pénale.

14.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe [y compris le club, la ligue ou l'association sportive concernée]) jusqu'à ce que Swiss Sport Integrity les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3.

Pour éviter toute ambiguïté, Swiss Sport Integrity pourra directement informer les organisations mentionnées ci-avant et leur personnel concerné de l'allégation d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, notamment lorsqu'une suspension provisoire est prononcée.

14.1.5 Protections des informations par un employé ou un agent de Swiss Sport Integrity

Swiss Sport Integrity veillera à ce que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques, les autres violations des règles antidopage ou violations de l'article 10.14.1 restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient divulguées publiquement conformément à l'article 14.3.

Swiss Sport Integrity veillera également à ce que ses employées (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et tiers délégués soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 et demande de dossier

14.2.1 Les décisions pouvant faire l'objet d'un appel (en vertu de l'article 13.2 ou selon d'autres dispositions), y compris, sans s'y limiter, les décisions relatives à des violations des règles antidopage, à des violations de l'article 10.14.1 ou à des manquements aux obligations en matière de localisation devront préciser les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée.

Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse en tant qu'instance chargée de la décision fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander auprès de l'institution qui a rendu la décision, soit Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse, une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

Le dossier sera produit dans un format lisible par machine et, dans la mesure du possible, dans un format électronique et numérique qui permet la recherche par mots. Si le dossier contient des documents dans une langue autre que l'anglais ou le français, sur demande et si nécessaire, un index du dossier sera fourni sans délai en anglais ou en français avec une brève description de chaque document dans l'une de ces deux langues.

14.2.3 Aux fins des articles 13.6.1 et 13.6.2, le dossier complet ne sera pas considéré comme ayant été reçu par l'AMA ou par d'autres parties ayant un droit d'appel tant que le dossier complet n'aura pas été produit conformément à l'article 14.2.2.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout athlète ou de toute autre personne notifié d'une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la substance ou méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée à 'athlète ou à l'autre personne, ne pourront être publiquement divulguées par Swiss Sport Integrity qu'après notification à l'athlète ou à l'autre personne conformément au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.1.

14.3.2 Sous réserve de l'article 14.3.3, au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision, sentence ou une détermination concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 soit devenue définitive en vertu des règles applicables et ne puisse être portée en appel selon les dispositions du Statut, Swiss Sport Integrity :

(i) devra divulguer publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance ou méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées.

(ii) pourra publier cette décision ou détermination et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi par une décision de Swiss Sport Integrity, du Tribunal du sport suisse ou du TAS, respectivement après une audience ou un appel, que l'athlète ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, ou que l'athlète ou l'autre personne a établi l'absence de faute ou de négligence de sa part dans la commission de la violation des règles antidopage, aucune divulgation publique concernant la décision ou l'affaire ne pourra être faite par Swiss Sport Integrity sans le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

Swiss Sport Integrity devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.

À titre d'exception, et sous réserve des lois applicables, si l'identité de l'athlète ou de l'autre personne est déjà publique ou si des conséquences ont été ou sont imposées, ou encore si d'autres circonstances impérieuses justifient une divulgation publique, Swiss Sport Integrity peut, sans consentement, divulguer publiquement l'affaire dans la mesure nécessaire pour en expliquer l'issue.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de Swiss Sport Integrity pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 A l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'athlète, à l'autre personne, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est un mineur ou une personne protégée.

14.3.7 Toute divulgation publique facultative, en vertu d'une disposition de l'article 14, dans un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas et tenir compte de l'intérêt supérieur de la personne. Dans des cas exceptionnels, l'importance de la transparence pour la

crédibilité du système antidopage pourra également être prise en considération à titre subsidiaire.

Commentaire sur l'article 14.3

L'article 34 alinéa 3 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) demeure réservé.

14.4 Rapport statistique

Swiss Sport Integrity publiera sur son site web, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA.

14.5 Base de données en matière de contrôle du dopage

L'AMA base de données d'informations en matière de contrôle du dopage, telle qu'ADAMS, et Swiss Sport Integrity y rapportera en général les informations et données personnelles demandées par l'AMA.

Commentaire sur l'article 14.5

Le système ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA et est conçu pour être conforme aux droits et aux normes de confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements personnels relatifs aux athlètes et aux autres personnes qui sont conservés dans ADAMS sont et seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au Standard international pour la protection des données.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 Swiss Sport Integrity peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des données personnelles des athlètes et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage en vertu du Statut, du Code, des standards nationaux et internationaux (y compris du Standard international pour la protection des données) et en conformité avec le droit applicable.

14.6.2 Swiss Sport Integrity n'utilisera aucune donnée personnelle se trouvant dans ADAMS à des fins autres que l'antidopage.

Article 15 Mise en œuvre des décisions

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une organisation antidopage signataire (y compris le Tribunal du sport suisse), une instance d'appel (article 13.2.2) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic, toutes ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés) ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est automatiquement contraignante pour tous les signataires.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus, et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée, annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

15.1.2 Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés) sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle Swiss Sport Integrity reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.3 Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés) sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle Swiss Sport Integrity reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation ne sera pas contraignante pour Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés) à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ne donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

Commentaire sur l'article 15.1.4

À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que l'athlète ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.

Commentaire sur l'article 15.1

Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont exécutées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions.

Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'infliger à un athlète une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. Pour que les choses soient claires, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part de l'athlète selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage.

L'exécution des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'exécution par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause.

L'étendue de la reconnaissance des décisions d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée selon l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage

Swiss Sport Integrity peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus. Dans de telles circonstances, ces décisions seront automatiquement mises en œuvre par Swiss Olympic et ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés).

Commentaire sur l'article 15.2

Cf. commentaire sur l'article 15.1 qui vaut également pour l'article 15.2

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire du Code sera mise en œuvre par Swiss Sport Integrity si Swiss Sport Integrity établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Statut (ou au Code).

Dans de telles circonstances, ces décisions seront automatiquement mises en œuvre par Swiss Olympic et ses organisations membres (ou organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés).

Commentaire sur l'article 15.3

Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'exécuter la décision en harmonie avec les principes du Code.

Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, mais que la période de suspension exécutée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage de l'athlète devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code.

L'exécution par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas exécuter une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Article 16 Animaux

Dans tout sport où des animaux prennent part, les règles antidopage de la fédération internationale du sport en question s'appliqueront aux animaux.

Article 17 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne peut être engagée contre un athlète ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 n'ait été notifié conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 Éducation

18.1 Principe et objectif

Des programmes d'éducation sont essentiels pour maintenir l'esprit sportif et pour protéger la santé et le droit des athlètes au fair-play. Ils sont conçus pour prévenir des violations intentionnelles et non-intentionnelles des règles antidopage.

18.2 Programmes et activités

Dans le cadre de ses responsabilités, Swiss Sport Integrity planifiera, mettra en œuvre, supervisera et évaluera un programme d'éducation conformément à l'article 18 du Code et au Standard international pour l'éducation.

Swiss Sport Integrity devra veiller à ce que son programme d'éducation sensibilise, fournisse des informations exactes, renforce les capacités de prise de décision et favorise des comportements conformes aux valeurs du sport propre, dans le respect de l'esprit sportif et en conformité avec le Statut.

Swiss Sport Integrity devra veiller à ce que son programme d'éducation soit progressif et aligné sur les principales étapes du parcours de l'athlète, en s'appuyant sur un curriculum structuré couvrant, au minimum, l'ensemble des thèmes énumérés dans le Standard international pour l'éducation. Ces thèmes et contenus doivent être adaptés en fonction des différentes étapes du parcours de l'athlète.

Swiss Sport Integrity constituera un *pool* d'éducation en tenant compte de tous les athlètes soumis au Statut, identifiant et priorisant certains groupes d'athlètes qui pourraient bénéficier d'une éducation. Le personnel d'encadrement de l'athlète fera partie du *pool* d'éducation, en plus de toute autre personne jugée nécessaire par Swiss Sport Integrity.

La mise en œuvre du programme d'éducation se fait en collaboration avec l'OFSPO, Swiss Olympic, ses organisations membres ainsi que d'autres partenaires.

18.3 Règles de conduite

Tous les responsables collaborent entre eux et avec la Confédération pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des règles de conduite, des pratiques courantes et éthiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que des sanctions conformes au Statut.

Article 19 Recherche

19.1 Objectif

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de contrôle du dopage, à la prévention, à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage tout comme à la connaissance de l'évaluation des mesures antidopage.

Les résultats de cette recherche doivent servir à la promotion des objectifs en conformité avec les principes du Statut.

19.2 Domaines et méthodes de recherche

La recherche peut porter sur tous les domaines pertinents de la lutte antidopage, y compris l'évaluation de mesures et de programmes antidopage. Elle est conforme à des directives scientifiques et éthiques nationales et internationales reconnues.

Article 20 Responsabilités des organisations membres de Swiss Olympic et des organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés à cette fédération

20.1 Les organisations membres de Swiss Olympic conçoivent leurs statuts et règlements conformément au présent Statut et ses standards nationaux. En particulier, elles transfèrent toutes les obligations qui en découlent à leurs membres, organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés et athlètes ainsi que d'autres personnes.

20.2 Les organisations membres de Swiss Olympic assurent que les athlètes et les autres personnes soient formés aux règlements antidopage et disposent d'informations actuelles.

La mise en œuvre s'effectue en consultation et en coopération avec Swiss Sport Integrity. Les exigences sont définies par Swiss Sport Integrity. Les organisations membres rendent compte des mesures prises envers Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity.

Si les fédérations internationales respectives imposent des exigences d'éducation antidopage aux organisations membres, ces dernières coordonnent les différentes activités avec Swiss Sport Integrity.

20.3 Les organisations membres de Swiss Olympic désignent les organes responsables de l'exécution de ce Statut et de ses standards nationaux. Elles désignent en particulier un responsable antidopage et communiquent son nom à Swiss Sport Integrity.

En cas de changements, elles garantissent le respect intégral de leurs obligations conformément au présent Statut et ses standards nationaux.

20.4 Swiss Olympic et ses organisations membres, ainsi que les organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés, sont tenues de coopérer avec Swiss Sport Integrity et de fournir les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer les athlètes qui sont considérés comme athlètes de niveau national ou appartenant à un *pool whereabouts*, en tenant compte des structures de soutien et de compétition. Les détails sont réglés dans les standards nationaux.

20.5 Les organisations membres de Swiss Olympic sont responsables que leurs athlètes et membres du personnel d'encadrement signent une déclaration de soumission aux règles antidopage applicables par le biais de la demande de licence ou d'un autre moyen approprié.

20.6 Les organisations membres de Swiss Olympic publient toutes les compétitions et manifestations organisées ou co-organisées sous leur patronage ou celui de l'une des organisations ou des associations, respectivement l'un des clubs, qui leur sont affiliés sur le site web d'un des groupes précités ou les déclarent à Swiss Sport Integrity.

Tant la publication que la déclaration se font de façon spontanée au moins un mois à l'avance.

20.7 Les organisations membres de Swiss Olympic et leurs membres (y compris les organisations, fédérations, associations, ligues ou clubs rattachés) fournissent toutes les informations requises à Swiss Sport Integrity et au Tribunal du sport suisse dans la préparation et la conduite de procédures à l'encontre d'athlètes et d'autres personnes. Pendant la période de suspension, ils mettent fin en partie ou totalement au versement de moyens financiers, notamment à l'athlète ou l'autre personne.

Article 21 Rôles et responsabilités additionnels des athlètes et des autres personnes

21.1 Rôles et responsabilités des athlètes

21.1.1 Connaître et respecter les présentes règles antidopage et autres règles adoptées en vertu du Statut et/ou du Code.

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.

Commentaire sur l'article 21.1.2

Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des athlètes, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin.

Par exemple, il est connu que certains athlètes font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.

21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font usage.

21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances et méthodes interdites et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.

21.1.5 Informer Swiss Sport Integrity et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par l'athlète dans les dix (10) années écoulées.

21.1.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Commentaire sur l'article 21.1.6

La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Statut, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire, de Swiss Olympic ou de son organisation membre. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.

21.1.7 Divulguer l'identité des membres du personnel d'encadrement de l'athlète à la demande de Swiss Sport Integrity ou de toute autre organisation antidopage ayant compétence sur l'athlète.

21.1.8 Les athlètes doivent se rendre disponibles pour l'éducation.

21.2 Rôles et responsabilités additionnels du personnel d'encadrement de l'athlète

21.2.1 Connaître et respecter les présentes règles antidopage et principes antidopage adoptées en vertu du Statut et/ou du Code et qui s'appliquent à lui ou aux athlètes qu'il encadre.

21.2.2 Le personnel d'encadrement de l'athlète doit se rendre disponible pour l'éducation afin de contribuer à la transmission d'informations exactes sur l'antidopage aux athlètes qu'il encadre, en particulier dans le cas de personnes protégées et de mineurs.

21.2.3 Collaborer dans le cadre du programme de contrôles des athlètes.

21.2.4 Renforcer les valeurs et le comportement des athlètes en faveur de l'antidopage.

21.2.5 Informer Swiss Sport Integrity et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.

21.2.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Commentaire sur l'article 21.2.6

La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Statut, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire, de Swiss Olympic ou de son organisation membre. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit

à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.

21.2.7 Le personnel d'encadrement de l'athlète n'utilisera ni ne possèdera aucune substance ou méthode interdite sans justification valable.

Commentaire sur l'article 21.2.7

Dans les situations où l'usage ou la possession personnelle d'une substance ou méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Statut, elles devraient faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète sont souvent des modèles pour les athlètes. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les athlètes à ne pas se doper.

21.2.8 Aucune personne faisant l'objet d'une période de suspension ne doit fournir de services relevant du personnel d'encadrement de l'athlète à un athlète ou à une autre personne qui est lié(e) par les règles adoptées en vertu du Statut.

21.2.9 Exercer le plus grand devoir de diligence en soutenant les athlètes afin de les protéger contre le risque d'une violation involontaire des règles antidopage.

21.3 Rôles et responsabilités additionnels des autres personnes liées par les présentes règles antidopage

21.3.1 Connaître et respecter les présentes règles antidopage et principes antidopage adoptées en vertu du Statut et/ou du Code et qui s'appliquent à elles.

21.3.2 Informer Swiss Sport Integrity et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.

21.3.3 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Commentaire sur l'article 21.3.3

La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Statut, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire, de Swiss Olympic ou de son organisation membre. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.

Article 22 Frais

22.1 Swiss Sport Integrity prend à sa charge les frais pour :

- tous les prélèvements d'échantillons et leurs analyses à l'exception des cas prévus à l'article 10.12 ;
- l'organisation et l'exécution des contrôles à l'exception des cas prévus aux articles 10.12, 22.2 et 22.3 ci-après ;

- ces propres procédures de gestion des résultats à l'exception des cas prévus à l'article 10.12.

Commentaire sur l'article 22.1

Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

Sont notamment considérés comme frais de la procédure de gestion des résultats de Swiss Sport Integrity les frais de personnel, les frais de l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B, les frais des copies de la documentation du laboratoire, les frais d'analyse de produits par un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA ou autre (par exemple lors d'analyse concernant des produits potentiellement contaminés) et les frais de traduction.

22.2 Les frais de contrôle sont répercutés sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération, à l'exception des cas prévus à l'article 10.12.

Commentaire sur l'article 22.2

Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

22.3 Les frais pour des contrôles opérés hors compétition à la demande d'une fédération ou d'un athlète peuvent être facturés au demandeur intégralement ou en partie.

Article 23 Assistance judiciaire

23.1 L'athlète et l'autre personne, contre lequel ou laquelle une procédure de gestion des résultats ou une procédure arbitrale est menée, peut demander l'assistance judiciaire :

a) s'il ou elle ne dispose pas de ressources suffisantes ; et

b) que la cause n'est pas dépourvue de chance de succès raisonnable.

La condition de l'absence de ressources suffisantes est satisfaite lorsque l'athlète ou l'autre personne ne peut pas assumer les frais de procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille.

23.2 L'assistance judiciaire peut permettre :

a) d'être exonéré des frais de procédure ; et/ou

b) de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'une avocate intervenant à titre *pro bono* ou pour des honoraires réduits.

Elle peut être totale ou partielle. Demeure réservé l'article 10.12.

23.3 La demande d'assistance judiciaire doit être faite selon la procédure auprès de Swiss Sport Integrity ou du Tribunal du sport suisse. Les détails sont réglés dans le Standard national pour la gestion des résultats et dans le Règlement d'arbitrage.

Article 24 Interprétation du Statut selon les règles du Code

24.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.

Le Statut, dans sa version officielle, sera tenu à jour par Swiss Sport Integrity, et publié par Swiss Olympic en allemand, français et italien. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française, italienne et allemande du Statut, la version française fera foi.

En cas de conflit entre le Statut et le Code, la version anglaise du Code fera foi.

24.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Statut, comme le Code, devront servir à son interprétation.

24.3 Le Statut, comme le Code, sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

24.4 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du Statut, comme du Code, sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Statut et du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.

24.5 Sauf disposition contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Statut, comme dans le Code, ou dans un standard national ou international se rapporte aux jours de l'année civile.

24.6 Lorsque le terme « doit », « devra », « devront » ou un autre verbe au futur est employé dans le Statut, le Code ou dans un standard national ou international (« *shall* » dans le Code ou les standards internationaux en anglais), il s'agit d'une obligation impérative qui doit être respectée ; lorsque le terme « devrait » ou un autre verbe au conditionnel est employé dans le Statut ou dans un standard national ou international (« *should* » dans le Code ou les standards internationaux en anglais), il signifie qu'il s'agit d'une bonne pratique ou d'une recommandation, mais qui n'est pas obligatoire.

24.7 Ni le Statut ni le Code ne s'applique rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity, et mis en œuvre dans le Statut.

Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du Statut, comme du Code, continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Statut et du Code.

24.8 Le Préambule, les Organes, les Compétences, le Champ d'application personnel ainsi que l'Entrée en vigueur et l'Annexe font, comme tous les articles, partie intégrante du présent Statut.

La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » et l'appendice 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

24.9 Lorsque le Statut fait référence à un standard international, cette référence doit également être interprétée comme une référence, le cas échéant, au standard national respectif adopté par Swiss Sport Integrity.

Article 25 Dispositions finales

25.1 Le présent Statut a été adopté en vertu des dispositions applicables dans le Code et les standards internationaux et doit être interprété d'une manière conforme à celles-ci. Le Code et les standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, prévaudront.

25.2 Les commentaires qui accompagnent les différentes dispositions des présentes règles antidopage devront être utilisés pour leur interprétation.

25.3 Le présent Statut est applicable dès sa date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2027 (la « date d'entrée en vigueur »). Il abroge toute version antérieure des règles antidopage de Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity.

Le terme « Statut concernant le dopage » et ses synonymes dans les règlements et statuts des organisations membres de Swiss Olympic (ou organisations, fédérations, ligues, associations ou clubs rattachés) désigne le « Statut antidopage », ce dernier étant uniquement un changement de dénomination des règles antidopage applicables.

25.4 Sous réserve des dispositions suivantes, le présent Statut ne s'appliquera pas rétroactivement aux affaires en cours avant la date d'entrée en vigueur.

25.4.1 Les violations des règles antidopage survenues avant la date d'entrée en vigueur seront prises en compte comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de la détermination des sanctions prévues à l'article 10 pour les violations survenant après la date d'entrée en vigueur.

25.4.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 à moins que le principe de la *« lex mitior »* ne s'applique

Toute affaire de violation des règles antidopage en cours à la date d'entrée en vigueur, ainsi que toute affaire engagée après cette date sur la base d'une violation survenue avant celle-ci, sera régie par les règles antidopage substantielles en vigueur au moment des faits allégués, et non par celles prévues dans les présentes règles antidopage.

L'application aux circonstances propres du cas du principe du droit le plus favorable (*« lex mitior »*) demeure réservée.

À ces fins, les périodes rétrospectives permettant de prendre en compte des violations antérieures aux fins des violations multiples au titre de l'article 10.9.4, ainsi que le délai de prescription prévu à l'article 17, constituent des règles de procédure et non des règles de fond, et doivent être appliquées rétroactivement avec l'ensemble des autres règles procédurales des présentes règles antidopage (étant entendu que l'article 17 ne s'applique rétroactivement que si le délai de prescription n'était pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

25.4.3 Toute violation de l'article 2.4 relative aux obligations de localisation (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation ou d'un contrôle manqué, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats), survenue avant la date d'entrée en vigueur devra être maintenue et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour la gestion des résultats ; toutefois, elle sera réputée ayant expiré douze (12) mois après sa survenance.

25.4.4 Application aux décisions rendues avant la date d'entrée en vigueur

Si une décision définitive constatant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que l'athlète ou l'autre personne purge encore une période de suspension à la date d'entrée en vigueur de ces règles antidopage, l'athlète ou l'autre personne peut saisir Swiss Sport Integrity ou toute autre organisation antidopage ayant compétence en matière de gestion des résultats afin de solliciter une réduction de la période de suspension sur la base des présentes règles antidopage. Cette demande devra être introduite avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Les présentes règles antidopage ne s'appliqueront pas aux affaires pour lesquelles une décision définitive a été rendue et la période de suspension est arrivée à son terme.

25.4.5 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1er janvier 2027

Aux fins de détermination de la période de suspension pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction applicable pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été appliquée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables devra être retenue.

Commentaire sur l'article 25.4.5

À l'exception de la situation décrite à l'article 25.4.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, le présent Statut ne peut pas être utilisé pour requalifier la violation antérieure.

25.4.6 Modifications apportés à la Liste des interdictions

Les modifications apportées à la Liste des interdictions et aux documents techniques relatifs aux substances ou méthodes qui y figurent ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire.

Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance ou méthode interdite est retirée de la Liste des interdictions, un athlète ou une autre personne purgeant une période de suspension en raison de la substance ou méthode interdite peut saisir Swiss Sport Integrity ou toute organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats afin de solliciter une réduction de la période de suspension à la lumière de ce retrait.

Entrée en vigueur

Le présent Statut a été adopté par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 20 novembre 2026 et entre en vigueur au 1er janvier 2027 (« date d'entrée en vigueur »). Il remplace le Statut concernant le dopage du 22 novembre 2024.

Ittigen, le 20 novembre 2026

SWISS OLYMPIC ASSOCIATION

La Présidente	La Vice-présidente
Ruth Metzler-Arnold	Ruth Wipfli Steinegger

Annexe **Définitions**

Les définitions qui ne se trouvent dans la liste ci-après sont incorporées dans le texte même du Statut et elles ont le même sens que dans le Code.

Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.

Absence de faute ou de négligence

Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelque façon une violation des règles antidopage.

Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète devra également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative

Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour « absence de faute ou de négligence », sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète devra également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage

Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles (dont les *Pools whereabouts*), gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Statut, Code et/ou des standards internationaux et nationaux.

ADAMS

L'*Anti-Doping Administration and Management System* est un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance ou méthode interdite.

Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance ou méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle

Aux fins de l'article 10.7.3, une personne qui fournit une aide substantielle devra :

(1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.3.1 ; et

(2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.

De plus, les informations fournies devront demeurer crédibles et utiles durant toute enquête ou audience subséquente.

AMA

L'agence mondiale antidopage.

Annulation

Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-dessous.

Assurance qualité

Processus visant à maintenir et à améliorer la qualité des procédures analytiques (telles que définies dans le Standard international pour les laboratoires), c'est-à-dire le contrôle, l'amélioration de la qualité, le développement et la validation des méthodes, la production et l'évaluation de données sur les populations de référence, l'analyse des substances incluses dans le Programme de surveillance de l'AMA tel que décrit à l'article 4.5 du Code, et tout autre processus légitime d'assurance qualité déterminé par l'AMA et visant à surveiller la validité des procédures analytiques appliquées à l'analyse des substances et méthodes interdites aux fins établies à l'article 6.2 du Statut.

Athlète

Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un athlète qui n'est ni un athlète de niveau international ni un athlète de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « athlète ». En ce qui concerne les athlètes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations de localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un

athlète sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code devront être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un athlète.

Aux fins des présentes règles, Swiss Sport Integrity définit que toute personne qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions et/ou qui participe à des compétitions est un athlète.

Les interruptions de l'activité de compétition pour cause de blessure ou pour des raisons organisationnelles ne remettent pas en cause la qualification d'athlète.

Commentaire

Pour éviter toute ambiguïté, Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity ne peuvent pas adopter de règles différentes pour ces athlètes (y compris pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), sauf en ce qui concerne les situations explicitement mentionnées ci-dessus ou autorisées expressément dans un standard international.

Les individus faisant du sport peuvent appartenir à l'une des cinq catégories suivantes :
1) athlète de niveau international ;
2) athlète de niveau national ;
3) individus qui ne sont ni des athlètes de niveau international ni des athlètes de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (par exemple, Swiss Sport Integrity) a choisi d'exercer son autorité ;
4) athlètes de niveau récréatif ; ou
5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage (par exemple, Swiss Sport Integrity) n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire.

Tous les athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. D'autre part, la définition souligne que Swiss Sport Integrity, en conformité avec les dispositions applicables, peut étendre son programme antidopage à des athlètes qui participent à des compétitions à un niveau inférieur, ou qui font du sport sans participer à des compétitions. Ainsi, Swiss Sport Integrity pourrait, par exemple, choisir de contrôler des athlètes qui ne sont pas des athlètes de niveau international ou national, mais pour lesquels Swiss Sport Integrity est compétente, et des athlètes de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Néanmoins, une violation des règles antidopage entraîne toutes les conséquences prévues.

Athlète de niveau international

Athlètes concourant dans un sport au niveau international qui, selon la définition de chaque fédération internationale compétente, en conformité avec le Standard international pour les contrôles.

Commentaire

Conformément au Standard international pour les contrôles, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les athlètes comme des athlètes de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence dans un délai préalable spécifié, etc.

Cependant, elle sera tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie d'athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale devra publier la liste de ces manifestations internationales ainsi que le délai rétrospectif qui s'applique.

Athlète de niveau national

Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles.

En Suisse, un athlète est défini en tant qu'athlète de niveau national selon la définition de Swiss Sport Integrity, en conformité avec le Standard international pour les contrôles. Swiss Sport Integrity publie cette définition sur son site web.

Commentaire

Chaque organisation nationale antidopage doit publier sa définition (avec critères à l'appui, le cas échéant) de l'athlète de niveau national de manière suffisamment claire pour permettre aux athlètes de déterminer s'ils sont des athlètes de niveau national.

Athlète de niveau récréatif

Athlète qui est qualifié d'athlète de niveau récréatif par Swiss Sport Integrity lors d'un examen au cas par cas.

Toutefois, ce terme n'inclut pas la personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été, dans le même sport, un athlète de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles) ou un athlète de niveau national (selon la définition de Swiss Sport Integrity ou de chaque autre organisation antidopage compétente conforme au Standard international pour les contrôles) ; a participé au sport à titre professionnel ; a participé à une manifestation internationale ou à une manifestation nationale ; a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations de localisation.

Commentaire

En ce qui concerne le terme « à titre professionnel », des précisions peuvent être fournies dans le Standard international pour la gestion des résultats, le Standard national pour la gestion des résultats ou les lignes directrices.

Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un athlète de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou athlètes a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance ou méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à fins thérapeutiques.

Circonstances aggravantes

Circonstances impliquant un athlète ou une autre personne ou actions entreprises par un athlète ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction normalement applicable.

Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants :

- l'athlète ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ;
- un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violations des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ;

- la violation des règles antidopage a été commise dans le cadre d'un programme ou d'un plan de dopage sophistiqué : ou
- l'athlète ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

Code

Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique

L'organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique comprend toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

En Suisse, cette organisation est Swiss Olympic.

Comité national paralympique

L'organisation reconnue à ce titre par le Comité International Paralympique. Le terme comité national paralympique comprend toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national paralympique en matière d'antidopage.

En Suisse, cette organisation est Swiss Paralympic.

Compétition

Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »)

La violation par un athlète ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

(a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

(b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que prévu à l'article 10.14 ;

(c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8;

(d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour la violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et

(e) Divulgation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. L'article 34 alinéa 3 LSIS demeure réservé.

Les équipes dans les sports d'équipes peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières

Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-dessus.

Contrôle

Partie du processus global de « contrôle du dopage » comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

Sélection d'athlètes identifiés en vue de contrôles ciblés, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats (incluant les procédures disciplinaires et d'arbitrage, les auditions et appels), ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations selon l'article 10.14 (*Statut durant une suspension ou une suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO

Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulgation publique/Divulguer publiquement

Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-dessus.

Document technique

Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Durée de la manifestation

Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisation responsable de la manifestation.

Échantillon ou spécimen

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Commentaire

Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons de sang ou urine viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.

Éducation

Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition

Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition.

Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

Commentaire

L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les athlètes, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les athlètes à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.

Entente sous réserve de tous droits

Aux fins des articles 10.7.3.1 et 10.8, entente écrite entre une organisation antidopage et un athlète ou une autre personne qui l'autorise l'athlète ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'athlète ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre l'athlète ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code , et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'athlète ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code .

Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, l'athlète ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Expert indépendant chargé de l'examen

Le rôle de l'expert indépendant chargé de l'examen consiste à réviser les rares cas où, conformément à l'article 7.8.1, Swiss Sport Integrity ou une autre organisation antidopage a décidé de ne pas suivre le processus habituel de gestion des résultats. Deux personnes seront désignées pour assumer les responsabilités de l'expert indépendant chargé de l'examen énoncées à l'article 7.8 : un expert principal et un expert remplaçant, qui agira dans les cas où l'expert principal n'est pas disponible pour réviser rapidement un dossier ou a un conflit d'intérêts. Les experts principal et remplaçant devront être des experts juridiques

possédant une expérience approfondie de la gestion des résultats dans le contexte antidopage, ainsi qu'une réputation d'intégrité et d'équité bien établie. Les partenaires seront invités à soumettre des candidatures, ou à encourager des personnes à soumettre leur candidature à titre d'expert indépendant chargé de l'examen au Comité des nominations indépendant de l'AMA, qui nommera au moins deux personnes qu'il estime qualifiées pour exercer les fonctions d'expert principal ou d'expert remplaçant. Le Comité exécutif de l'AMA sélectionnera ensuite les experts principal et remplaçant qui agiront dans le cadre d'un mandat pour lequel la rémunération, la durée et les autres détails de l'engagement auront été fixés.

Falsification

Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage. La falsification inclut, notamment, le fait

- d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte ;
- d'empêcher le prélèvement d'un échantillon ;
- d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon ;
- de falsifier des documents soumis à Swiss Sport Integrity, à une autre organisation antidopage, àun comité ou une commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique, au Tribunal du sport suisse, au TAS ou à une autre instance d'audition ;
- de procurer un faux témoignage (de la part d'un témoin) ;
- de commettre tout autre acte frauduleux envers Swiss Sport Integrity, une autre organisation antidopage, le Tribunal du sport suisse, le TAS ou une autre instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences ; ainsi que
- toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire dans un autre aspect du contrôle du dopage.

Commentaire

Par exemple, cet article interdirait

- *de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle ;*
- *de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B ;*
- *d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ; ou*
- *d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage.*

La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats et durant la procédure disciplinaire, respectivement d'audition. Voir l'article 10.9.3.3.

En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification.

Le personnel de prélèvement des échantillons devrait pouvoir s'acquitter de ses tâches dans un environnement sécuritaire sans faire l'objet d'ingérence ou de harcèlement. Tout comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, qui ne constitue pas, par ailleurs, une falsification, sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière.

Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple,

- l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne ;
- la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée ou un mineur ;

- des considérations spéciales telles qu'un handicap ;
- le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ; ainsi que
- le degré de diligence exercé par l'athlète, en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.

En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées devront être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre de l'article 10.6.

Commentaire

Le critère pour évaluer le degré de faute de l'athlète est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par l'athlètes ou l'autre personne.

Fédération nationale

Entité nationale ou régionale en Suisse qui est membre d'une fédération internationale ou qui es reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région en Suisse.

Gestion des résultats

Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été formé).

Hors compétition

Toute période qui n'est pas en compétition.

Indépendance institutionnelle

Outre les exigences relatives à l'indépendance opérationnelle, les instances d'audition en appel seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats de même que tout organisme national directeur de sport ou de tout autre organisation sportive nationale. Elles ne devront donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion de résultat, un organisme national directeur de sport ou toute autre organisation sportive nationale, ni leur être liées ou assujetties.

En Suisse, Swiss Sport Integrity est responsable de la gestion des résultats et les instances d'audition (en appel) sont le Tribunal du sport suisse et le TAS.

Le Tribunal du sport suisse ne répond à aucune directive ou instruction de la part de Swiss Sport Integrity, de Swiss Olympic ou d'une fédération nationale. Cela signifie notamment que le Tribunal du sport suisse dirige la procédure devant son instance et prend des décisions sans ingérence.

Indépendance opérationnelle

Cela signifie

(1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats ; et

(2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

En outre, les auditions ne doivent pas être conduites (par délégation ou autrement) par des personnes nommées par ou sous l'autorité des organismes nationaux directeurs de sport ou d'autres organisations sportives nationales.

En Suisse, Swiss Sport Integrity est responsable de la gestion des résultats et les instances d'audition (en appel) sont le Tribunal du sport suisse et le TAS.

Le Tribunal du sport suisse ne répond à aucune directive ou instruction de la part de Swiss Sport Integrity, de Swiss Olympic ou d'une fédération sportive nationale. Cela signifie notamment que le Tribunal du sport suisse dirige la procédure devant son instance et prend des décisions sans ingérence.

Commentaire

Une description plus détaillée des exigences relatives à la participation aux instances d'audition, accompagnée d'exemples, pourra être fournie par l'AMA dans les Lignes directrices pour le Standard international pour la gestion des résultats.

Indépendance opérationnelle d'une organisation nationale antidopage

Cela signifie qu'une organisation nationale antidopage

(1) doit mettre en place des garanties juridiques, organisationnelles, procédurale et/ou contractuelles suffisantes permettant d'éviter toute influence, ingérence ou participation indue dans sa gestion ou ses activités opérationnelles et de veiller à la mise en œuvre indépendante de son programme antidopage ; et

(2) doit s'assurer qu'aucune personne ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la mise en œuvre de ses activités opérationnelles n'est impliquée dans sa gestion ou ses activités opérationnelles ; sans limitation, cela se produirait dans des circonstances où une personne est impliquée simultanément dans la gestion ou les activités opérationnelles de l'organisation nationale antidopage et dans la gestion ou les activités opérationnelles d'un organisme national directeur de sport, d'une autre organisation sportive nationale ou d'un service gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage.

Commentaire

Les activités opérationnelles d'une organisation nationale antidopage comprennent l'administration et la prise de décision quotidiennes touchant à l'affectation du personnel et au budget, ainsi que le processus de contrôle du dopage.

L'exigence d'indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage n'interdirait pas, par exemple, la collaboration entre les membres du personnel des signataires lors de manifestations internationales ; les représentants d'une organisation nationale

antidopage fournissant des conseils d'expert à d'autres organisations antidopage ; la participation de médecins ou d'infirmières employés d'un État au prélèvement d'échantillons ; la participation du personnel d'une organisation nationale antidopage à des associations ou clubs sportifs locaux ; ou la participation du personnel de fédérations nationales à des activités d'éducation antidopage.

Lettre technique

Exigences techniques obligatoires fournies par l'AMA en temps opportun pour traiter de questions particulières relatives à l'analyse, à l'interprétation et au rapport de substances et/ou méthodes interdites spécifiques ou à l'application de certaines procédures de laboratoire ou procédures de laboratoire liées au Passeport biologique de l'athlète.

Limite de décision

Valeur au-dessus de laquelle un résultat analytique quantitatif pour une substance à seuil dans un échantillon doit être rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

Commentaire

Pour toute information complémentaire sur les limites de décision et les substances à seuil auxquelles elles s'appliquent, consultez le TD DL du SIL et les autres documents techniques de l'AMA applicables (par exemple, TD GH du SIL et TD CG/LH du SIL).

Liste des interdictions

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale

Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale

Manifestation ou compétition sportive impliquant principalement des athlètes de niveau international ou des athlètes de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Méthode spécifiée

Voir article 4.2.2.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Commentaire

Pour plus de contexte, voir le commentaire sur « Personne protégée ». Toute circonstance dans laquelle un mineur doit être traité différemment des autres personnes ou athlètes a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.

Niveau minimum de rapport

Valeur en dessous de laquelle un résultat d'analyse estimé pour certaines substances sans seuil ne devrait pas être rapporté en tant que résultat d'analyse anormal.

Commentaire

Pour toute information complémentaire sur les niveaux minimums de rapport et les substances sans seuil auxquelles ils s'appliquent, consultez le document technique sur les niveaux minimaux de performance requis (TD MRPL du SIL).

Organisation antidopage

L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage, ainsi que Swiss Sport Integrity et Swiss Olympic.

Organisation nationale antidopage

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorités principales responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorités publiques compétentes, le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Swiss Sport Integrity est l'organisation nationale antidopage pour la Suisse.

Organisation régionale antidopage

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation des domaines de leur programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la tenue d'auditions et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations

Les associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant

Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Passeport biologique de l'athlète

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standards international pour les contrôles ainsi que le Standard international pour les laboratoires.

Personne

Personne physique ou morale (organisation ou autre entité).

Personne protégée

Athlète ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

(i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans ;

(ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, n'est pas inclus dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ; ou

(iii) est considéré comme privé de capacité juridique (incapable de discernement) selon le droit national applicable pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Commentaire

Tous les mineurs ne sont pas des personnes protégées. Le Code établit une distinction entre différents groupes de mineurs sur la base de deux critères :

(i) l'âge et
(ii) le niveau de performance sportive.

Les mineurs de moins de 16 ans sont toujours considérés comme des personnes protégées. On part du principe qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler leur comportement de la même manière que les adultes et qu'ils doivent donc faire l'objet d'un traitement spécial.

Pour les mineurs de plus de 16 ans (mais de moins de 18 ans), on présume qu'ils ont un niveau de compréhension plus élevé et, selon leur niveau sportif, un meilleur accès à l'éducation antidopage. Cela justifie de traiter le groupe d'âge 16-18 ans différemment de celui des moins de 16 ans.

Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

Les athlètes dont l'incapacité juridique due à une déficience intellectuelle est attestée sont toujours considérés comme des personnes protégées, quel que soit leur âge.

La catégorie des personnes protégées vise à tenir compte du fait qu'un athlète ou une autre personne peut ne pas avoir la capacité mentale de comprendre et d'apprécier suffisamment les interdictions de comportement énoncées dans le Code. Le traitement spécial des personnes protégées découle du fait que la « faute » constitue le critère central pour déterminer la période de suspension.

Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un athlète de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou athlètes a été spécifiquement identifié dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.

Personnel d'encadrement de l'athlète/ membre du personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Pool whereabouts

Le « *Pool whereabouts* national » et le « *Pool whereabouts* national enregistré ».

***Pool whereabouts* national** Ce *pool* correspond au « groupe de sportifs soumis aux contrôles » selon le Code.

Groupe d'athlètes que Swiss Sport Integrity considère comme moins prioritaires, qui pratiquent un sport ou une discipline à moindre risque que ceux du *Pool whereabouts* national enregistré, et qui sont soumis à un niveau minimum des contrôles hors compétition et qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation, comme le prévoit le Standard international pour les contrôles.

Le *Pool whereabouts* national et les exigences en matière d'informations sur la localisation y relatives sont réglés par Swiss Sport Integrity, notamment à l'article 5.5 et dans le Standard national pour les contrôles.

***Pool whereabouts* national enregistré**

Ce *pool* correspond au « groupe cible de sportifs soumis aux contrôles » selon le Code.

Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis au moins à un nombre minimum de contrôles hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du Code et au Standard international pour les contrôles.

En Suisse, l'organisation nationale antidopage est Swiss Sport Integrity. Le *Pool whereabouts* national enregistré et les exigences en matière d'informations sur la localisation y relatives sont réglés par Swiss Sport Integrity, notamment à l'article 5.5 et dans le Standard national pour les contrôles.

Possession

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Commentaire

En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un athlète constitueraient une violation à moins que l'athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, Swiss Sport Integrity devra démontrer que, bien que l'athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un athlète et de son ou sa conjoint(e), Swiss Sport Integrity devra démontrer que l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux.

L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Programme de surveillance

Programme analytique de contrôle en laboratoire comprenant des substances ou des méthodes ne figurant pas sur la Liste des interdictions, mais que l'AMA souhaite surveiller afin de pouvoir détecter la prévalence potentielle d'usage abusif dans le sport.

Programme des observateurs indépendants

Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective

« Strict liability ».

Règle qui prévoit qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une enquête supplémentaire est requise par les standards internationaux applicables (y compris les documents techniques ou lettres techniques connexes), ou selon les instructions de l'AMA, avant la décision finale relative au résultat (c'est-à-dire, l'établissement ou non d'une violation des règles antidopage).

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou de ses marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal

Rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique

Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Signataires

Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation

Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Source contaminée

Source imprévisible d'une substance interdite, telle que

- l'utilisation ou la prise d'un médicament ou d'un complément alimentaire contenant une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations accessibles lors d'une recherche raisonnable au moyen de l'intelligence artificielle ou d'un outil comparable ;
- la consommation d'un aliment ou d'une boisson, comme de la viande ou un liquide contaminé, qui contient une substance interdite sans avertissement préalable, ou mention ou toute autre raison permettant de soupçonner la présence d'une substance interdite ;
- l'exposition de l'athlète à une substance interdite par le contact physique direct avec un tiers ou par le contact physique avec des objets touchés ou manipulés par ce tiers.

Sport d'équipe

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard international

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques et les lettres techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Standard national ou standards nationaux

Règlements adoptés par Swiss Sport Integrity précisant les dispositions du présent Statut dans le cadre de la mise en œuvre de standards internationaux.

Swiss Sport Integrity édicte les standards nationaux suivants :

- Standard national pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- Standard national pour les contrôles ;
- Standard national pour la gestion des résultats.

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles du Programme mondial antidopage de l'AMA, Swiss Sport Integrity peut édicter d'autres règles, notamment des standards nationaux et directives.

Substance d'abus

Voir article 4.2.3.

Substance interdite

Toute substance ou classe de substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée

Voir article 4.2.2.

Suspension

Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-dessus.

Suspension provisoire

Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-dessus.

TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tiers délégué

Toute personne à qui Swiss Sport Integrity délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour Swiss Sport Integrity, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour Swiss Sport Integrity (par exemple, agents de contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Trafic

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne relevant de la compétence d'une organisation antidopage.

Toutefois, cette définition ne comprend pas :

(1) les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ;

(2) les actions portant sur une ou plusieurs substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites (a) ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou (b) sont destinées à améliorer la performance sportive ; ou (3) une autre justification acceptable.

Commentaire

Une justification acceptable n'inclurait pas, par exemple, le fait de donner, de transporter ou de livrer une substance interdite à un ami ou à un parent, sauf dans des circonstances médicales justifiables où cette personne dispose d'une prescription médicale, comme le transport et la livraison d'insuline pour un enfant diabétique.

Usage

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite.